

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » –
Parties 1, 2 et 3

9^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 13 juillet 2026.

Q744 [5 mai 2026] : Erreur de renvoi page 31 du CDC

R : Cette erreur a été corrigée dans le [cahier des charges disponible en ligne sur le site de la CRE.](#)

Q745 [5 mai 2026] : Erreur de renvoi page 48 du CDC

R : Cette erreur a été corrigée dans le [cahier des charges disponible en ligne sur le site de la CRE.](#)

Q755 [6 mai 2026] : L'annexe 4 concernant les CETI renvoie au paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" au lieu du 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation", pouvez-vous confirmer que cela est une erreur et qu'il faut remplacer par 2.7 ?

R : Cette erreur a été corrigée dans le [cahier des charges disponible en ligne sur le site de la CRE.](#)

Q773 [11 mai 2026] : Le lien vers le formulaire de candidature affiché dans le cahier des charges (Annexe 1 page 64) ne fonctionne pas. Le code erreur 404 apparaît.

R : Le dépôt des dossiers de candidature s'effectue sur la plateforme [demarche.numerique](https://demarche.numerique.gouv.fr/) (<https://demarche.numerique.gouv.fr/>) via un formulaire en ligne regroupant l'ensemble des informations exigées au stade de la candidature. Le lien vers ce formulaire sera mis à disposition au début de la période de candidature sur le site de la CRE, à l'adresse indiquée au paragraphe 3.1 du cahier des charges : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2.html>

Une 2^{ème} version de test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature sera disponible à cette adresse dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres.

Q774 [11 mai 2026] : Pouvez-vous confirmer que pour cette période le formulaire de candidature à compléter par projet sera en ligne et non via un fichier Excel ?

R : cf. Q773. Oui, le formulaire de candidature sera à remplir sur la plateforme [demarche.numerique](#).

Q775 [11 mai 2026] : Le paragraphe 3.1 "Forme de l'offre" fait référence au paragraphe 3.3 qui est pourtant absent du cahier des charges. Quel est l'objet du paragraphe 3.3 ?

R : L'erreur a été corrigée, il s'agit du paragraphe 1.3.3.

Q960 [5 juin 2026] : Au paragraphe 3.1 "Forme de l'offre", il est indiqué que « *le candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique tel que présentée au paragraphe 3.3.* » Toutefois, ce paragraphe n'existe pas. À quel paragraphe faites-vous référence ?

R : cf. Q775.

Q955 [5 juin 2026] : Au paragraphe 1.4 "Définitions" s'agissant du contenu local, il est mentionné que « *le lauréat transmettra son évaluation du contenu local européen (cf. Annexe)* » mais nous n'avons pas le numéro de l'annexe.

R : L'erreur a été corrigée, il s'agit de l'Annexe 9.

Q960 [5 juin 2026] : Au paragraphe 3.1 "Forme de l'offre", il est indiqué que « *le candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique tel que présentée au paragraphe 3.3.* » Toutefois, ce paragraphe n'existe pas. À quel paragraphe faites-vous référence ?

R : cf. Q775. L'erreur a été corrigée, il s'agit du paragraphe 1.3.3.

Q1018 [11 juin 2026] : Au paragraphe 3.2.7 "Pièce n°7 : Justification de l'habilitation du dépositaire de l'offre", il manque le numéro de l'annexe dans laquelle est fourni le modèle de délégation de signature. Est-ce bien l'annexe 8 ?

R : L'erreur a été corrigée, il s'agit bien de l'Annexe 8.

Q1056 [12 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 3.2.2, « *Si le plan de situation n'a pas été joint au certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation par la DREAL, le Candidat le joint lui-même dans la pièce n°3 de son dossier de candidature. Lorsque l'Installation relève du cas 4 ou du I. du cas 2 bis, le candidat ne fournit pas de CETI et fournit uniquement le plan de situation décrit au 2.7 dans la pièce n°3 de son dossier de candidature.* ». Ne faut-il plutôt pas lire « *pièce n°2* » au lieu de « *pièce n°3* » ?

R : L'erreur a été corrigée, il s'agit bien de la pièce n°2.

Q786 [12 mai 2026] : Le paragraphe 3.1 "Forme de l'offre" fait référence à une signature électronique et renvoie à une section inexistante pour les modalités. Pouvez-vous clarifier les modalités d'authentification et de signature électronique nécessaires pour le dépôt des candidatures ?

R : La plateforme demarche.numerique pour le dépôt de la présente 9^{ème} période ne nécessite pas la signature électronique des documents. Les candidats sont donc dispensés de se munir d'un certificat électronique.

À noter que, conformément au paragraphe 3.2.7 du cahier des charges, « *Si l'offre n'est pas déposée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le dépositaire de l'offre* ».

Q806 [15 mai 2026] : Pouvez-vous confirmer qu'il n'est plus nécessaire de détenir un certificat de signature électronique, contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 3.1 "Forme de l'offre" ?

R : cf. Q786.

Q837 [20 mai 2026] : L'annexe 7 "Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre" décrit une procédure de dépôt sur la plateforme de candidature en ligne fondée sur une certification déclarative d'habilitation et l'association des documents aux pièces obligatoires, sans mention d'un certificat de signature électronique. Un certificat de signature électronique RGS** / eIDAS, sur support physique (clé USB ou carte à puce), est-il requis pour effectuer le dépôt d'une offre sur la plateforme dans le cadre de cette 9^{ème} période, ou la procédure prévue à l'annexe 7 (certification déclarative + dépôt des documents au format prescrit) est-elle suffisante ?

R : cf. Q786.

Q897 [28 mai 2026] : Pour cette période de candidature, le certificat de signature électronique est-il nécessaire ?

R : cf. Q786.

Q913 [29 mai 2026] : Les détails ne sont plus écrits sur la signature électronique dans les modalités de dépôt dématérialisé d'une offre (annexe 7). Si un candidat n'a pas de signature RGS (normes françaises), une signature eIDAS (normes européennes) est-elle conforme pour candidater ?

Il n'est plus fait référence d'une clef privée. Avec la signature France Connect vérifiée par France Identité numérique, peut-on se passer de cette clef privée présente sur carte à puce ou clef USB ?

R : cf. Q786.

Q926 [2 juin 2026] : Au cours des périodes appels d'offres précédentes, le dépôt se faisait via une clé numérique dédiée. Désormais le dépôt se fait via l'enregistrement sur un portail web dédié. Est-ce qu'il y a toujours besoin d'une clé numérique spécifique pour le dépôt ou la validation via des process tels que France Identité suffit ? D'une manière générale avec l'arrivée de ce nouveau mode de dépôt, quels sont les changements (délégation de dépôt, clé numérique etc. ?)

R : cf. Q786.

Q927 [2 juin 2026] : Y a-t-il besoin d'une signature électronique pour déposer un dossier ?

En effet, le cahier des charges semble contradictoire.

Le paragraphe 3.1 "Forme de l'offre" précise « *Le candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté au paragraphe Erreur ! Source du renvoi introuvable.* ».

Le paragraphe 3.3 "Signature électronique" a disparu.

L'annexe 7 ne fait plus mention de signature électronique.

L'outil de test ne propose pas de signer électroniquement.

R : cf. Q786.

Q940 [4 juin 2026] : Le paragraphe 3.3. "Signature électronique pour le dépôt" du cahier des charges en vigueur de mars 2025 applicable à la 8^{ème} période, prévoyait :

« *Afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le Candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en Annexe 6. Si le Candidat est une personne physique, le certificat de signature électronique doit être à son nom. Si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Le candidat doit justifier de l'habilitation du titulaire du certificat de signature électronique en fournissant les justificatifs nécessaire (Pièce n°8).* ». Confirmez-vous que le dépôt de la candidature ne requiert plus de signature électronique certifiée ?

R : cf. Q786.

Q977 [8 juin 2026] : Le cahier des charges relatif à la 9^{ème} période ne prévoit plus de stipulation quant à la signature électronique (suppression des mentions des paragraphes 3 et 3.1 et de l'annexe 6 présents au cahier des charges relatif à la 8^{ème} période). Pouvez-vous confirmer que le certificat de signature électronique n'est plus requis ?

R : cf. Q786.

Q1017 [11 juin 2026] : Au paragraphe 3.1 "Forme de l'offre", il est indiqué « *Le candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté au paragraphe 3.3.* » Confirmez-vous qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'un certificat de signature électronique avec la nouvelle procédure sur [demarche.numerique](#) ?

R : cf. Q786.

Q1062 [12 juin 2026] : Afin de candidater à l'appel d'offres, devons-nous disposer d'une signature authentifiée ? Ce point était auparavant mentionné dans les cahiers des charges précédents mais ne figure plus pour la 9^{ème} période.

R : cf. Q786.

Q1076 [12 juin 2026] : Une clé de signature électronique est-elle encore nécessaire pour déposer les candidatures ?

R : cf. Q786.

Q1172 [15 juin 2026] : L'annexe 6 "Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre" ainsi que le paragraphe 3.1 relatifs à la signature électrique ont été supprimés du cahier des charges. Faut-il toujours un certificat de signature électronique pour déposer l'offre ou la fourniture de la délégation de signature prévue à l'annexe 8 "Modèle de délégation de signature" seule dans le dossier de candidature suffit ?

R : cf. Q786.

Q868 [22 mai 2026] : La délégation de signature complétée sur la base du modèle de l'annexe 8 peut-elle être signée avec une signature électronique simple par DocuSign ou avec une signature manuscrite ? Ou nécessite-t-elle d'être signée avec une signature qualifiée Eidas ?

R : Les signatures électroniques et manuscrites sont acceptées pour la délégation de signature.

Q869 [22 mai 2026] : Monsieur A est représentant légal de la société X. Il est également représentant légal de la société Y. Ces deux sociétés sont des sociétés sœurs. La société Y va candidater à l'appel d'offres. Monsieur A est titulaire d'un certificat de signature, rattaché au SIREN de la société X, en tant que représentant légal de cette société. Monsieur B, représentant légal de la société Y, a signé une délégation de signature pour déléguer le dépôt de l'offre au représentant légal de la société X, détenteur d'un certificat de signature électronique. Monsieur A peut-il signer le dépôt de l'offre de la société Y sur la plateforme en utilisant le certificat de signature qu'il détient et qui lui a été délivré en tant que représentant légal de la société X ?

R : cf. Q786. Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Si l'offre n'est pas déposée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le dépositaire de l'offre.

Q896 [28 mai 2026] : Concernant le dépôt dématérialisé de l'offre, nous disposons d'une clé de signature électronique au nom d'une société A. Nous souhaitons déposer une offre pour un projet de la société B. Est-il possible d'utiliser la clé de signature de la société A en fournissant les pièces suivantes :

- délégation de pouvoirs de la société B à la société A lui conférant tous pouvoirs pour présenter l'offre en son nom ?
- attestation de délégation de signature de la société A à son signataire faisant mention de ladite délégation de pouvoirs de la société B à la société A ?

R : cf. Q869.

Q751 [6 mai 2026] : Sur la plateforme test [demarche.numerique](#), au formulaire de candidature, l'unité pour la puissance installée est demandée en MWc mais les valeurs autorisées ne commencent qu'à 500. Il semble donc y avoir une erreur.

R : Cette erreur sera corrigée dans la 2^{ème} version de test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature disponible sur le site de la CRE à l'adresse suivante : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2.html> dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres.

Q770 [11 mai 2026] : Le formulaire de candidature en ligne accepte-t-il le dépôt simultané de plusieurs candidatures par un même développeur (1 candidature par projet sur des SPV différentes) ? Existe-t-il un risque de blocage technique en fin de période (29 et 30 juillet) ?

R : Toute personne physique représentante légale d'un candidat ou habilitée par celle-ci peut déposer un dossier pour un projet unique. Le cahier des charges applicable à la présente 9^{ème} période ne prévoit pas de candidature simultanée pour plusieurs Installations.

La plateforme demarche.numerique est un service proposé par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) et est dimensionné pour accueillir un grand nombre de démarches et dossiers en ligne.

Q825 [19 mai 2026] : Dans le cadre du financement collectif, peut-on avoir une collectivité ET au moins 20 personnes physiques qui participent au financement collectif ? Comment devons-nous l'indiquer dans le formulaire de candidature (la liste déroulante ne propose que l'un ou l'autre) ?

R : Conformément au paragraphe 4.5.1 du cahier des charges : « *Le Candidat peut s'engager, par le biais de son formulaire de candidature, au Financement Collectif, c'est à dire à ce qu'à la Date d'Achèvement de l'Installation et jusqu'à trois ans minimums après cette date, 10 % du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement, directement ou indirectement, par :*

- *au moins vingt personnes physiques ; ou*
- *une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivités. »*

A fortiori, le financement collectif peut donc être justifié par l'une ou les deux conditions listées ci-dessus.

Cette erreur sera corrigée dans la 2^{ème} version de test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature disponible sur le site de la CRE à l'adresse suivante : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2.html> dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres.

Q893 [27 mai 2026] : Le formulaire de candidature test disponible sur la plateforme demarche.numerique ne fait pas mention de la pièce n°9 relative aux "engagements des candidats" portant sur des projets éligibles au titre du cas 2 bis II. Confirmez-vous que cela va être modifié ?

R : La possibilité de déposer cette pièce est activée automatiquement lorsque le projet est déclaré en tant que « cas 2 bis II » dans le bloc 3.3 du formulaire. Une 2^{ème} version de test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature disponible sur le site de la CRE à l'adresse suivante : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2.html> dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres.

Q900 [28 mai 2026] : Si deux dossiers distincts disposent d'un unique CETI qui ne permet pas de visualiser le respect de cette distance de 500 mètres, un plan annexe avec des points extrémaux des deux dossiers et un tampon de 500 mètres démontrant le respect des 500 mètres entre ces deux dossiers candidats est-il suffisant ? À quelle pièce rattacher ce plan justificatif ?

R : Un plan annexe peut être joint dans la pièce 2 du dossier de candidature.

Q964 [5 juin 2026] : Pouvez-vous confirmer que le dépositaire de l'offre est le contact enregistré dans le formulaire ? Si non, pouvez-vous identifier qui est le dépositaire de l'offre si ce n'est pas le candidat ?

R : L'offre doit être déposée par le candidat dans le cas d'une personne physique propriétaire de l'installation, ou par le représentant légal dans le cas d'une personne morale. Si ce n'est pas le cas, le candidat doit joindre à son dossier « *une délégation de signature habilitant le dépositaire de l'offre* » conformément au 3.2.7 du cahier des charges. Le dépositaire de l'offre n'est pas nécessairement le contact renseigné au sein du formulaire de candidature.

Q969 [8 juin 2026] : Pouvez-vous nous confirmer que le formulaire en ligne sera en mesure de gérer l'affluence des dépôts sans rencontrer de difficultés techniques ?

R : La plateforme demarche numerique est un service proposé par la Direction interministérielle du numérique (DINUM), dimensionné pour accueillir un grand nombre de démarches et dossiers en ligne.

Q976 [8 juin 2026] : Pouvez-vous confirmer que le formulaire de candidature mentionné à l'annexe 1 n'est plus une pièce requise ? Pouvez-vous confirmer que le formulaire de candidature sera complété en ligne sur une plateforme ? Si oui, selon quelle procédure et via quelle plateforme (directement sur le site de la CRE ou sur <https://cre.achatpublic.com>) ?

R : Le dépôt des dossiers de candidature s'effectue sur la plateforme demarche numerique via un formulaire en ligne regroupant l'ensemble des informations exigées au stade de la candidature. Le lien vers ce formulaire sera mis à disposition au début de la période de candidature sur le site de la CRE, à l'adresse indiquée au paragraphe 3.1 du cahier des charges : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2.html>

Une 2ème version de test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature sera disponible à cette adresse dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres.

Le formulaire de candidature n'est donc plus une pièce spécifique à fournir, mais à compléter en ligne.

Q988 [9 juin 2026] : Le formulaire de candidature sera-t-il disponible en téléchargement (format xls./xlsx.) afin d'être préparé en amont et intégré au dossier de candidature, comme lors des précédentes périodes de l'appel d'offres, ou l'ensemble des informations devra-t-il être renseigné directement en ligne au moment du dépôt ?

R : cf. Q976 : un formulaire test est mis à disposition des candidats. Il n'est en revanche pas possible de pré-enregistrer en amont de l'ouverture de la période le formulaire de candidature renseigné sur la plateforme.

Q1002 [11 juin 2026] : Le formulaire de candidature doit désormais être complété directement en ligne lors du dépôt. Nous souhaitons savoir s'il est possible de préparer ce formulaire en amont sur la plateforme en ligne avant la déclaration finale du dossier ? Dans l'affirmative, pourriez-vous nous préciser à partir de quelle date le formulaire sera accessible en ligne

R : cf. Q988.

Q1013 [11 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 1.4, dans la définition du contenu local, il est fait mention du tableau F de l'annexe 1. L'annexe 1 renvoie au formulaire de candidature qui prenait la forme d'un Excel téléchargeable lors des périodes précédentes. Le formulaire doit désormais être rempli sur [demarche.numerique](https://demarche.numerique.gouv.fr). Il semblerait donc que le contenu de l'annexe 1 et les mentions qui y sont faites doivent être adaptées.

R : La définition de contenu local ne fait pas mention du tableau F de l'annexe 1.

Q1035 [11 juin 2026] : Dans le formulaire de candidature (version test) accessible sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/>, à la rubrique 7.2 "Typologie du projet", il est demandé de renseigner (champ obligatoire) "le taux d'occupation des toitures". Pour un projet au sol, ce champ n'a pas de sens. Ne faudrait-il pas le désactiver ? Ou alors faut-il simplement indiquer "0" ?

R : La suppression de ce champ sera effective dans la 2^{ème} version de test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature disponible sur le site de la CRE à l'adresse suivante : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2.html> dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres.

Q1036 [11 juin 2026] : Dans le formulaire de candidature (version test) accessible sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/>, à la rubrique 8.2 "Certificat d'éligibilité" du terrain d'implantation, il est demandé de renseigner (champ obligatoire) à la fois "Type de zone pour les implantations sur PLU ou PLUi", "Type de zone pour les implantations sur POS" et "Type de zone pour les implantations \"autres\"". Dans la majorité des cas, seulement un de ces types de document d'urbanisme sera applicable. Ne faudrait-il pas introduire une question préliminaire pour choisir les documents d'urbanismes opposables au projet et ensuite activer ou non les options possibles ?

R : Le formulaire de candidature sera adapté pour tenir compte des améliorations proposées dans le processus de Questions / Réponses.

Une 2^{ème} version de test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature sera disponible à cette adresse (<https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2.htm>) dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres.

Q1038 [11 juin 2026] : À l'annexe 7, il est indiqué « *Le Candidat est invité par la plateforme à certifier qu'il est habilité à y déposer une offre dans le respect des dispositions du code de l'énergie.* » Pouvez-vous indiquer quelle forme cette certification prendra ? S'agira-t-il d'un système de signature électronique telle que cela était le cas sur la précédente plateforme ?

R : cf. Q786.

Q1078 [12 juin 2026] : Pourriez-vous préciser si un candidat ayant déjà déposé une offre peut, avant la date et l'heure limites de dépôt, modifier, remplacer, retirer puis redéposer son dossier ou déposer une nouvelle version de son dossier ?

En cas de redépôt ou remplacement avant la date limite, quelle version est instruite et quel horodatage est retenu pour les règles de départage en cas d'ex-æquo, notamment pour la règle de compétitivité et la limite applicable aux projets cas 2 bis ?

Pouvez-vous également confirmer que ce redépôt, s'il est réalisé conformément aux modalités de la plateforme, ne constitue pas un doublon ou un motif d'élimination ?

R : Le candidat a la faculté de modifier ou de retirer son dossier jusqu'aux date et heure limites définies par le paragraphe 1.2.2 du cahier des charges. Les date et heure de l'ultime enregistrement chronologique constituent l'horodatage pris en compte pour le dossier en application du paragraphe 1.3.3 du cahier des charges.

Q1084 [12 juin 2026] : Dans le cas d'un projet ayant demandé l'abandon de son projet après avoir été lauréat et ayant aussi fait l'objet d'une candidature à un appel d'offres mais n'ayant pas été retenu lors d'une précédente période, quelle case devons-nous cocher dans le formulaire en ligne ?

R : Il convient de répondre : « Le projet a été lauréat d'un appel d'offres et a demandé l'abandon de son statut ».

Q1092 [12 juin 2026] : Une plateforme de test permettant de voir le contenu du formulaire de candidature sera-t-elle mise en place, et si oui à quelle date ? Sinon, est ce que le formulaire sera identique à celui de la 1^{ère} période de l'appel d'offres simplifié "Petit PV" ?

R : Une 1^{ère} version de test du formulaire de candidature a été mise à disposition sur le site de la CRE à l'adresse suivante : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2.html> pendant la période de dépôt des Questions.

Une 2^{ème} version de test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature sera disponible à cette adresse dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres.

Q1105 [15 juin 2026] : Sur la plateforme [demarche.numerique](#), où pouvons-nous fournir les pièces justificatives d'engagement au financement collectif ou des engagements du candidat dans le cas d'un terrain relevant du cas 2 bis II ?

**R : Conformément au cahier des charges, l'engagement au financement collectif ne nécessite pas la production d'une pièce et les engagements du candidat font l'objet de la pièce justificative n°9.
cf. Q.893.**

Q1110 [15 juin 2026] : D'après le paragraphe 3.2.2 "Pièce n°2 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet", le candidat ne fournit pas de CETI mais uniquement le plan de situation dans les cas 2 bis I et cas 4. Celui-ci doit-il respecter les mêmes caractéristiques que celles demandées au paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation" pour le plan de situation lors de la demande de CETI ?

Par ailleurs, sur la version de test sur [demarche.numerique](#), la possibilité de déposer une pièce n°2 en cas 2 bis I et cas 4 n'apparaît pas. Pouvez-vous indiquer où fournir le plan de situation ?

R : Dans les cas 2 bis I et cas 4, le plan de situation à fournir en pièce n°2 doit être conforme aux dispositions du paragraphe 2.7.

Le formulaire de candidature sera adapté pour tenir compte des améliorations proposées dans le processus de Questions / Réponses.

Une 2^{ème} version de test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature sera disponible à cette adresse (<https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2.htm>) dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres.

Q1183 [15 juin 2026] : Quelle est la plateforme sur laquelle il faut déposer les rapports initiaux de suivi agricole ?

R : Pour la collecte 2026 des rapports de suivi des installations agrivoltaïques pour la production 2025, les porteurs de projets peuvent les déposer sur cette démarche numérique : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/remontee-2026-des-rapports-de-suivi-des-installati>

Pour la collecte 2027 des rapports de suivi des installations agrivoltaïques pour la production 2026, une nouvelle démarche sera mise en ligne et communiquée par les services de l'État auprès des producteurs concernés.

Q798 [13 mai 2026] : Les garanties financières peuvent-elles être délivrées par un établissement de cautionnement de droit belge, en l'occurrence la Société Générale de Cautionnement, ou celles-ci doivent-elles impérativement être émises par un établissement bancaire ou de cautionnement de droit français ?

R : Conformément aux dispositions de l'annexe 3 du cahier des charges, "l'établissement de crédit / entreprise d'assurance [doit être] immatriculé au Registre du commerce et des sociétés".

Q801 [13 mai 2026] : Pour les garanties financières de mise en œuvre, une caisse de cautionnement belge peut-elle fournir cette garantie ou seuls les établissements français sont-ils acceptés ?

R : cf. Q798.

Q835 [19 mai 2026] : Pouvez-vous confirmer que, selon la formule indiquée au paragraphe 7.2.2 "Traitement des prix négatifs", seulement 50 % de nombre d'heures avec prix négatifs (selon la définition donnée au paragraphe 1.4 de $n_{\text{prime prix négatif}}$) sont remboursées au prix de référence de l'électricité ?

R : Le coefficient de 0,5 permet de prendre en compte le facteur de charge théorique des installations pendant les heures de prix négatifs, en cohérence avec le calcul du plafonnement prévu au paragraphe 7.2.1.

Conformément au paragraphe 7.2.2, la prime prix négatif est versée une fois que le Nombre d'Heures de Prix Négatifs dépasse 15 heures, la prime est versée sur le Nombre d'Heures de Versement de la Prime Prix Négatif, défini au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

Q874 [25 mai 2026] : Les heures négatives viennent-elles réduire le plafonnement du complément de rémunération au paragraphe 7.2.1 "Plafonnement" et également en parallèle caper le nombre d'heures négatives qui seront compensées ?

R : Oui, conformément au paragraphe 7.2.1 du cahier des charges.

Q1001 [11 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 7.2.2 "Traitement des prix négatifs", il est indiqué que « lorsque le Nombre d'Heures de Prix Négatifs $n_{\text{prix négatifs}}$ est supérieur à 15 heures, le complément de rémunération est augmenté de la prime [...] ». Pourriez-vous préciser les modalités d'application de cette prime ?

Par exemple, dans le cas où le nombre d'heures de prix négatifs sur une période donnée est de 16 heures :

- la prime est-elle appliquée à l'ensemble des heures de prix négatifs (soit 16 heures) ?
- ou uniquement aux heures excédant le seuil de 15 heures (soit 1 heure) ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, la prime prix négatif est versée sur le Nombre d'Heures de Versement de la Prime Prix Négatif, qui correspond au Nombre d'Heures de Prix Négatifs diminué de 15 heures. Il s'agit donc des heures excédent le seuil de 15 heures.

Q1020 [11 juin 2026] : Dans le paragraphe 1.4, le "Prix Spots Peak" est défini comme « Prix Spots entre 8h00 et 20h00 ». Confirmez-vous que le Prix Spots Peak est bien le Prix Spots entre 8h00 et 20h00 du lundi au dimanche ?

R : Oui.

Q1021 [11 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 1.4, dans la définition du Nombre d'Heures de Versement de la Prime_{prix négatifs}, dans quelle situation la condition « *si aucun nombre entier ne vérifie cette inégalité, alors $n_{\text{prime prix négatifs}}$ est nul* » peut-elle être rencontrée ?

R : Cette situation peut être rencontrée lorsque que l'énergie produite dans l'année par l'installation exprimée en heures équivalent pleine puissance dépasse 1 600 heures pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil ou 2 200 heures pour les installations munies d'un dispositif de suivi de la course du soleil.

Q1065 [12 juin 2026] : Dans le cadre de la définition du Nombre d'Heures de Prix Négatifs, pouvez-vous confirmer que dans la condition 1.b, ce sont les prix dans une même heure qui doivent tous être strictement négatifs pour que cette heure-ci soit considérée comme une heure de Prix Négatif (et non pas que tous les prix de toute la journée soient strictement négatifs) ?

R : La condition 1.b s'applique à chaque Unité de Temps.

Q1167 [15 juin 2026] : Concernant les heures négatives, que se passe-t-il dans le cas où le prix spot est situé entre 0 et -10 €/MWh ?

R : Comme indiqué au paragraphe 1.4, si les Prix Spot Peak sont compris entre 0 et -10 c€/MWh, et qu'aucune production de l'Installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective, l'Unité de Temps est comptabilisée dans le Nombre d'Heures de Prix Négatifs, y compris si l'Installation produit, dès lors que les conditions prévues par l'arrêté du 16 avril 2026 relatif à l'application de l'article 184 de la loi de finances pour 2026 sont respectées par l'Installation.

Q979 [8 juin 2026] : Dans le paragraphe 1.4, dans la définition du nombre d'heures de prix négatifs, pour comptabiliser la durée, une des conditions à respecter lorsque l'on est en zone « tampon » (c'est-à-dire Unité de temps où les prix Spot Peak sont compris entre 0 et -0,10 c€/MWh ou que les prix Spot Peak sont strictement négatifs et au moins l'un des prix issus des enchères du couplage infra-journalier est positif) est qu' « aucune production de l'Installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective ».

Pour respecter cette condition, faut-il que cela soit uniquement sur l'Unité de temps considérée qu'il n'y ait aucune production de l'installation autoconsommée dans le cadre d'une autoconsommation collective ou est-ce que cette condition est à respecter sur l'ensemble de l'année, c'est-à-dire que c'est la nature de l'exploitation qui est sans autoconsommation collective ?

R : Cette condition doit être respectée sur l'Unité de temps considérée.

Q984 [9 juin 2026] : Est-il possible de continuer à livrer de l'énergie en période de prix négatifs dans le cadre d'une autoconsommation collective ?

R : Il est possible de participer à une opération d'Autoconsommation Collective pendant les heures de prix négatifs tel que défini au paragraphe 1.4 du cahier des charges, néanmoins, la Production

autoconsommée collectivement ne fera pas l'objet de la Prime_{prix négatifs} sur les Unités de Temps concernées. En effet, les Unités de temps durant lesquelles l'Installation livre de l'énergie lors d'une période de prix négatifs ne seront pas comptabilisées dans le Nombre d'Heures de Prix Négatifs $n_{\text{prime prix négatifs}}$, pris en compte pour le calcul de la Prime_{prix négatifs}.

Q1063 [12 juin 2026] : Dans le cadre de la définition du Nombre d'Heures de Prix Négatifs et pour une installation qui n'opère pas dans le cadre d'une autoconsommation collective, pouvez-vous confirmer que la condition « aucune production de l'installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective » dans 2) et 3) est remplie ?

R : Oui

Q1064 [12 juin 2026] : Concernant la définition du nombre d'heures à prix négatif, est-ce que pour une heure déterminée et lorsque le prix spot est négatif mais le prix infra-journalier est positif, le lauréat est autorisé à produire de l'énergie et à la valoriser en dehors du contrat de rémunération ?

R : Sur une Unité de Temps pour laquelle les Prix Spot Peak sont strictement négatifs et au moins l'un des prix issus des enchères du couplage infra-journalier est positif, l'installation peut produire de l'énergie, et la valoriser dès lors que l'énergie produite n'est pas autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective, tout en percevant la Prime_{prix négatifs}.

Q943 [5 juin 2026] : Le terme $Nb_{\text{capa}} \times P_{\text{ref capa}}$ introduit au paragraphe 7.2 "Dispositions relatives au contrat de complément de rémunération" est-il déduit mensuellement par douzième lors de la facturation du complément de rémunération, ou fait-il l'objet d'une régularisation annuelle une fois les valeurs capacité définitivement connues ?

R : Le terme relatif à la rémunération capacitaire du producteur est déduit de son complément de rémunération dans le cadre de la régularisation annuelle.

Q944 [5 juin 2026] : La 9^{ème} période introduit une déduction liée aux capacités dans le calcul du complément de rémunération. À ce stade, nous comprenons que la valeur capacité perçue pourrait être retranchée du complément de rémunération. Une incertitude subsiste toutefois sur l'assiette exacte de cette déduction (valeur brute capacité ou valeur nette réellement perçue par le producteur). Si la déduction est calculée sur la valeur brute alors que le producteur ne perçoit que 90 % de cette valeur via son TPC, la certification des capacités deviendrait économiquement défavorable à hauteur des frais d'intermédiation. Ce point mérite une clarification réglementaire avant de conclure sur l'intérêt économique futur de la certification des capacités.

R : La déduction des revenus capacitaires opérée dans le calcul du complément de rémunération repose sur une assiette normative, telle que définie au paragraphe 7.2. Cette assiette est indépendante des modalités concrètes de valorisation retenues par le producteur, et notamment du fait qu'il agisse en tant que Titulaire de Périmètre de Certification (TPC) lui-même ou qu'il recoure à un intermédiaire. En conséquence, la déduction ne porte pas sur la « valeur nette réellement perçue » au

sens des frais d'intermédiation : elle correspond à une valorisation normative de la contribution de l'installation à la sécurité d'approvisionnement.

Q757 [7 mai 2026] : Nous portons un projet photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, autorisé à l'urbanisme à 999 kWc et ayant réalisé une demande de raccordement groupée en 3 x 250 kVA (3 x 333 kWc) auprès d'ENEDIS. On est dans la situation d'un projet photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc mais ayant 3 postes de livraison, chacun pour des entités électriques de 333 kWc qui individuellement sont inférieure à 500 kWc mais collectivement forme un seul projet de 999 kWc. Ce projet est-il éligible à cet appel d'offres ?

R : Le cahier des charges du présent appel d'offres n'empêche pas un projet d'être raccordé au réseau avec plusieurs points de comptage, sous réserve du respect des exigences du gestionnaire de réseau (cf. définition d'« Installation » au paragraphe 1.4 du cahier des charges). Ces points de comptage doivent toutefois être dédiés exclusivement à l'installation, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat, nettes le cas échéant de la quantité autoconsommée individuellement (cf. paragraphe 6.8.3). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau. Par ailleurs, l'unité foncière de l'ensemble du projet doit être respectée (cf. définition de « Terrain d'implantation » au paragraphe 1.4).

De plus, le paragraphe 1.2.2 prévoit que « *Pour chaque période, un volume de 200 MWc est réservé en priorité aux projets de moins de 5 MWc distant de plus de 500 mètres de tout autre projet éligible au présent cahier des charges* :

- *proposé à la même période de candidature ; ou*
- *lauréat d'une précédente période de candidature du même appel d'offres ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale (appel d'offres dit « technologiquement neutre ») ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire sans dispositifs de stockage (appel d'offres dit « innovation ») ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale (appel d'offres dit « autoconsommation »), pour laquelle la date de désignation des lauréats a eu lieu moins de 2 ans avant la date limite de dépôt des candidatures de la présente période du présent appel d'offres.*

Les projets de moins de 5 MWc ne répondant pas aux conditions i) et ii) précédentes ne sont pas considérés dans le volume réservé, mais peuvent néanmoins être éligibles à l'appel d'offres s'ils respectent les conditions d'éligibilité applicables. »

Q810 [15 mai 2026] : Est-il possible de déposer un unique projet (sous un seul dossier donc) sachant que celui-ci est composé de plusieurs points de raccordement (Basse Tension ou Haute Tension) ?

R : cf. Q757.

Q992 [10 juin 2026] : Nous avons obtenu une autorisation d'urbanisme pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc. Le projet est situé sur une unique parcelle. Cette centrale sera divisée en 3 unités (chacune d'une puissance de 333 kWc), chacune ayant son propre câble de raccordement et disposant chacune de son dispositif de comptage du gestionnaire de réseau. Nous envisageons de soumettre notre candidature pour une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc. Est-ce possible ?

R : cf. Q757.

Q901 [28 mai 2026] : Il est obligatoire d'effectuer une demande de raccordement sous 3 mois après la désignation comme lauréat. En cas de Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) saturé, dans le cadre d'un raccordement en Haute Tension B, RTE refuse de traiter les demandes et ne donne aucune suite aux demandes de raccordement. Comment justifier la demande de raccordement sous 3 mois ou y déroger ?

R : Le paragraphe 6.1 précise « Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la date de désignation. ».

Les obligations indiquées au paragraphe 6.3 portent sur l'achèvement de l'installation et prévoient que « Le candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'achèvement de son installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- trente (30) mois à compter de la date de désignation ;**
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au Cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement.”**

Pour démontrer qu'un producteur a mis en œuvre toutes les démarches nécessaires conformément aux exigences du gestionnaire de réseau pour le raccordement, il doit notamment avoir déposé sa demande de raccordement dans le délai de 3 mois à compter de sa désignation comme lauréat, respecté les délais fixés par le gestionnaire de réseau et les exigences techniques et tenir à disposition des preuves documentées de ses actions.

Q972 [8 juin 2026] : Dans certaines zones du territoire, le raccordement de nouvelles installations de production est mis en pause jusqu'à la révision des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR). Le gestionnaire de réseau informe alors le producteur qu'il ne recevra pas de convention de raccordement avant cette révision. Dans le cas d'un projet lauréat soumis à cette contrainte, et si la demande de raccordement a bien été réalisée selon les conditions au paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement", peut-on bien considérer la date limite d'achèvement comme la date précisée au deuxième tiret du paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation", à savoir deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement ?

R : cf. Q901.

Q937 [4 juin 2026] : Le paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" précise que « *le candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'achèvement de son installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :*

- *trente (30) mois à compter de la date de désignation ;*
- *deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.*

Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement. En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1 est réduite de la durée de dépassement. »

Pourriez-vous confirmer qu'en cas de réception d'une offre de raccordement suite au dépôt d'une proposition technique et financière, dans les délais prévus à l'appel d'offres, qui ne proposerait aucune solution de raccordement (en raison de l'évolution nécessaire du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables notamment), le délai des 30 mois serait bien prorogé jusqu'à ce que le gestionnaire de réseau propose une solution et des délais dans une future proposition de raccordement ?

R : cf. Q901.

Q1000 [11 juin 2026] : La réponse à la Q651, renvoyant à la Q641, précise que « *les travaux de raccordement mentionnés au paragraphe 6.3 sont les travaux de raccordement au réseau de transport ou de distribution, et non les travaux de raccordement à un poste privé* ».

Cependant, nous souhaitons soumettre le cas de figure suivant : dans le cadre d'une installation raccordée en Haute Tension B nécessitant la réalisation d'un poste source privé (PSP), le retard d'achèvement ne résulte pas de travaux de construction ou d'équipement du poste privé eux-mêmes, mais d'une action relevant de la responsabilité exclusive de RTE dans la réalisation de ses propres ouvrages de raccordement au PSP (ex. : travaux sur le réseau de transport).

Dans ce contexte, le producteur a respecté l'ensemble de ses obligations contractuelles et réglementaires, notamment :

- le dépôt de la demande de raccordement dans les délais prévus au paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement" ;
- la signature et le respect de la convention de raccordement ;
- la mise à disposition du PSP dans les délais convenus avec RTE ;
- toutes les démarches requises par le gestionnaire de réseau conformément aux exigences du paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation".

Lorsque le retard d'achèvement de l'installation est directement et exclusivement imputable à une action ou inaction de RTE dans le cadre de la mise en service du poste source privé (étape préalable et indissociable de la mise en service du raccordement au réseau de transport), ce retard peut-il être regardé comme un retard dans les « *travaux de raccordement au réseau de transport* » au sens du paragraphe 6.3, ouvrant droit à prorogation du délai d'achèvement ? Si oui, quelles pièces justificatives le producteur devra-t-il produire pour en attester ?

R : cf. Q901.

Q938 [4 juin 2026] : Le paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" précise que « *le candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'achèvement de son installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :*

- trente (30) mois à compter de la date de désignation ;
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.

Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement. En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1 est réduite de la durée de dépassement. »

Si au-delà des délais énoncés, après que toutes les démarches ont été effectuées, aucune solution de raccordement n'est proposée par le gestionnaire de réseau, la garantie d'exécution liée au projet pourra-t-elle être récupérée par le candidat ? Si oui, quelles en seraient les conditions ?

R : cf. Q901. Le paragraphe 6.2 du cahier des charges de la 9^{ème} période du présent appel d'offres précise les conditions dans lesquelles le Candidat peut être délié de l'obligation de réalisation de l'Installation et notamment « selon l'appréciation du Préfet à la suite d'une demande dûment justifiée. L'État peut toutefois prélever la totalité ou une part de la garantie financière selon les dispositions du 5.1. L'accord du Préfet, les conditions imposées et le prélèvement de la garantie financière ne limitent pas la possibilité de recours de l'État aux sanctions du 8.2. ».

Q951 [5 juin 2026] : Pour un projet qui ne dispose pas de son raccordement à date (réseau saturé) mais qui attend la mise à jour du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR), est-il possible d'abandonner le projet si dans les prochaines années nous apprenons que le coût réel du raccordement est finalement bien supérieur à ce qui avait été provisionné dans le plan d'affaires (surcoût Enedis, évolutions quotes-parts, ...) ? Le projet dont nous parlons a déjà lancé sa demande de proposition technique et financière mais Enedis ne pourra répondre qu'une fois les S3RENR mis à jour.

R : cf. Q938.

Q1146 [15 juin 2026] : Dans un contexte de saturation du réseau dans certaines régions S3RENR et de mise à jour des schémas S3RENR, les projets peuvent être exposés à une augmentation très significative des coûts de raccordement, via la recherche d'une solution de raccordement alternative privée (lorsque le gestionnaire de réseau ne peut proposer de solution de raccordement techniquement réalisable ou économiquement soutenable), ou via l'augmentation de la quote-part S3RENR (par exemple jusqu'à 160 k€/MW). Est-ce qu'une telle situation, compromettant la faisabilité du projet, permettrait la non-réalisation de l'installation avec l'abandon du statut du lauréat et la levée des garanties financières ?

R : cf. Q938.

Q1174 [15 juin 2026] : Dans l'hypothèse où la solution initiale de raccordement d'un projet est annulée pour une cause indépendante du candidat, et où la seule solution alternative disponible implique un surcoût significatif remettant en cause l'équilibre économique du projet, une telle circonstance est-elle susceptible d'être regardée comme un motif dûment justifié permettant au Préfet, au titre du paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation", de délier le candidat de son obligation d'achèvement sans appel de la garantie financière ?

R : cf. Q938.

Q905 [28 mai 2026] : Pour les projets dont le raccordement est prévu sur un poste source privé et dans le cas où le porteur de projet se trouverait dans l'impossibilité de procéder au raccordement de son installation (délai de construction, mise en service du poste source), quelles sont les conditions précises permettant au porteur de projet d'être délié de son obligation de garantie de mise en œuvre ?

R : cf. Q938. Les travaux de raccordement mentionnés au paragraphe 6.3 sont les travaux de raccordement au réseau de transport ou de distribution et non des travaux de raccordement à un poste privé.

Q929 [2 juin 2026] : Nous avons réalisé une centrale photovoltaïque d'une puissance inférieure à 500 kWc début 2025. Après avoir initié une demande de raccordement auprès d'ENEDIS (Proposition technique et financière - PTF), nous avons envisagé une extension du projet. La somme des puissances des deux phases restant inférieure à 500 kWc, nous avons finalement décidé d'interrompre la PTF initiale afin de déposer une demande commune couvrant les deux phases.

En septembre 2025, le cahier des charges relatif à la 1^{ère} période de l'appel d'offres simplifié est publié. Nous constatons alors l'introduction d'un critère de "nouveau" imposant que le début de réalisation de la centrale soit postérieur à la date de clôture de l'appel d'offres. N'étant pas en mesure de déposer notre dossier à ce moment-là, nous avons attendu la publication du cahier des charges relatif à la 2^{ème} période. Nous constatons toutefois que ce critère de nouveauté est toujours présent.

À ce jour, nous n'avons pas encore commencé les travaux de la seconde phase et la première centrale n'est toujours pas raccordée. Ces deux installations sont prévues en autoconsommation individuelle.

Dans ces conditions :

- Est-il possible de déposer une candidature portant sur l'ensemble de l'opération (phases 1 et 2), dans la mesure où la seconde phase n'a pas encore démarré, et où la décision d'abandonner la demande de PTF initiale résultait d'une méconnaissance du critère de nouveauté ?

- Est-il possible de déposer une candidature uniquement pour la seconde centrale ? Dans ce cas, l'ensemble de l'énergie non autoconsommée de la première installation pourra-t-il être valorisé ? Devrait-on mettre en place un dispositif particulier sur la première centrale afin de garantir une autoconsommation totale, et s'assurer que l'énergie injectée et vendue à EDF OA ne provienne que de la seconde installation ?

- Suite à l'arrêt du guichet unique et à la mise en place de l'appel d'offres pour les centrales comprises entre 100 et 500 kWc, comment peut-on valoriser l'énergie non autoconsommée d'une centrale dont la demande n'a pas pu être finalisée via le guichet unique, et dont les travaux ont débuté avant la fin de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} période de l'AOS ?

R : Ce processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges relatif à la neuvième période de l'appel d'offres photovoltaïque au sol, et non sur celui relatif à l'appel d'offres petit photovoltaïque ou à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q769 [11 mai 2026] : Pour un projet à hauteur de panneaux exactement égale à 2,5 mètres au point le plus bas, une attestation d'engagement d'ajustement à une hauteur strictement supérieure 2,5 mètres avant mise en service serait-elle recevable, ou la conformité doit-elle être démontrée dès la candidature ?

R : Le paragraphe 3.2.4 "Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme" précise que : « Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme,

notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. ».

Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, une Installation agrivoltaïque est définie comme une « *Installation recouvrant une culture ou un élevage et qui répond à au moins une des conditions suivantes :*

- *abriter une activité d'élevage, hors élevage avicole ;*
- *avoir une hauteur au point bas inférieure à 2,5m ou une hauteur au point médian inférieure à 4m. »*

Q823 [19 mai 2026] : À la lecture du paragraphe 2.12 "Empreinte carbone", le seuil de 550 kg CO₂eq/kWc concerne-t-il le laminé des panneaux photovoltaïques uniquement, ou l'ensemble de l'installation ?

R : L'annexe 2 du cahier des charges précise la méthodologie utilisée pour le calcul de l'évaluation carbone simplifiée et indique « *L'évaluation carbone simplifiée des modules de la centrale photovoltaïque se fonde uniquement sur l'évaluation carbone simplifiée du laminé photovoltaïque (module photovoltaïque sans cadre) »*. Cette valeur doit être inférieure à 550 kg.CO₂/kWc.

Pour rappel, conformément au paragraphe 2.12 du cahier des charges, la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée et les seuils associés vont évoluer à compter de la 10^{ème} période l'appel d'offres photovoltaïque au sol. La méthodologie applicable sera la méthodologie présentée en annexe 2 ter du cahier des charges, reposant sur la méthode « mix pays » uniquement.

Q824 [19 mai 2026] : L'annexe 2 "Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée" définit le périmètre du calcul de G autour des composants constitutifs du module photovoltaïque (polysilicium, wafers, cellules, verre, encapsulants, etc.) et de leurs GWP_{ij} associés selon le pays de fabrication. Pourriez-vous confirmer que ce périmètre n'appelle pas à intégrer d'autres postes de l'installation, et que le régime déclaratif du formulaire de candidature est suffisant - sans production de certificats par composant – y compris dans une logique d'approvisionnement susceptible d'évoluer entre l'offre et la réalisation, dès lors que l'empreinte carbone résultante demeure inférieure au seuil d'admissibilité ?

R : L'annexe 2 du cahier des charges précise la méthodologie utilisée pour le calcul de l'évaluation carbone simplifiée. De plus, comme indiqué au 6.6.1 du cahier des charges : « *Le respect du bilan carbone (conformité à la valeur de l'évaluation carbone simplifiée déclarée dans l'offre du Candidat) et le respect de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement énoncée au 2.13 font l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité [...]* ». La liste des certificats demandés pour le contrôle du respect du bilan carbone et de la condition d'admissibilité relative à la résilience est donnée au paragraphe 6.6.1 du cahier des charges.

Q846 [21 mai 2026] : Quel bilan carbone est demandé pour cette période d'appel d'offres : PPE2V1 ou PPE2V2 ?

R : Conformément au paragraphe 2.12 du cahier des charges, la méthodologie d'évaluation carbone simplifiée utilisée pour la 9^{ème} période de l'appel d'offres photovoltaïque au sol est la méthodologie définie à l'annexe 2, dite « PPE2V1 ».

À compter de la 10^{ème} période du présent appel d'offres, la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée devra respecter les dispositions de l'annexe 2 ter et reposera uniquement sur les valeurs d'émissions de gaz à effet de serre par pays données au tableau 3 de l'annexe 2 ter. L'annexe 2 ter correspond aux dispositions de la méthodologie « PPE2V2 » dite « mix pays ».

Q1175 [15 juin 2026] : Pouvez-vous confirmer que le tableau 3 présent dans l'annexe 2 "Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée" n'est pas le bon tableau et que celui-ci n'est applicable qu'à partir de la 10^{ème} période ?

En effet, nous avons remarqué que le tableau 3 présent dans l'annexe 2 et le tableau 3 présent dans l'annexe 2 ter "Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée à compter de la 10^e période du présent appel d'offres" sont équivalents.

R : La méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée applicable à la 9^{ème} période de l'appel d'offres est définie, conformément au paragraphe 2.12 du cahier des charges, au sein de l'annexe 2 : incluant la possibilité de recourir aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 2 si la 1^{ère} méthode de calcul est utilisée, ou l'annexe 2 bis si la 2^{ème} méthode de calcul, utilisant une analyse de cycle de vie complète, est utilisée.

Pour rappel, conformément au paragraphe 2.12 du cahier des charges, la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée et les seuils associés vont évoluer à compter de la 10^{ème} période l'appel d'offres avec la possibilité de recourir uniquement à la méthodologie présentée en annexe 2 ter du cahier des charges, reposant sur la méthode « mix pays ».

Q902 [28 mai 2026] : Le bilan carbone affiché par pays est basé sur des données datées, ne reflète pas les baisses d'émissions substantielles du mix électrique de ces dix dernières années pour de nombreux pays et défavorise certains fabricants concernant la notation carbone. Une actualisation de ces données est-elle prévue ?

R : cf. Q846.

Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges de la 9^{ème} période de l'appel d'offres et pas à apporter des précisions sur les évolutions futures de l'appel d'offres.

Q870 [22 mai 2026] : À la lecture du paragraphe 6.6.1 "Bilan carbone et résilience de l'approvisionnement", les certificats sont-ils à fournir au moment de la candidature ou uniquement au moment lors du dossier de conformité à l'achèvement du projet ?

R : Conformément au paragraphe 6.6.1 du cahier des charges, les certificats sont à fournir aux organismes agréés en charge du contrôle de conformité à l'achèvement du projet. Sans la transmission de ces certificats, l'attestation de conformité ne pourra être délivrée.

De plus, ces certificats doivent également être joints à l'attestation de conformité au moment de la transmission au cocontractant.

Q936 [4 juin 2026] : Les certificats des bilans carbonés des modules envisagés sont-ils à fournir au moment du dépôt de l'offre ou bien seulement à celui de l'achèvement de l'installation (en confirmant la valeur d'engagement en kgCO₂/kWc soumise lors de l'offre) ?

R : cf. Q870.

Q1098 [12 juin 2026] : Nous faisons face à des délais d'approvisionnement et de traitement exceptionnellement longs de la part des fabricants de modules et des organismes certificateurs pour

l'obtention des attestations d'Évaluation carbone simplifiée (ECS). À ce jour, aucun fournisseur n'est en mesure de nous délivrer le certificat définitif dans les temps impartis pour la clôture de la période. Au vu de ces contraintes de calendrier indépendantes de notre volonté, est-il exceptionnellement toléré de déposer un dossier de candidature sans le justificatif de bilan carbone des modules à la date limite de dépôt ? Le cas échéant, est-il possible de substituer temporairement ce certificat par une lettre d'engagement du fabricant ? À défaut, l'absence de cette pièce au moment du dépôt entraîne-t-elle la non-conformité éliminatoire du dossier ?

R : L'évaluation carbone simplifiée (ECS) n'est pas une pièce constitutive du dossier de candidature, il n'est donc pas nécessaire d'être en sa possession au moment de la candidature. Il est néanmoins nécessaire de s'engager, dans le formulaire de candidature, sur une valeur maximale d'ECS à respecter, à défaut l'offre sera éliminée.

cf. Q870.

Q1023 [11 juin 2026] : Nous avons découpé un projet agrivoltaïque en deux parties. La première partie fait l'objet d'un Power Purchase Agreement (PPA). Nous souhaitons présenter la deuxième partie, d'une puissance inférieure ou égale à 30 MWc, en cas 2 bis II au présent appel d'offres. Le critère d'admissibilité sur l'empreinte carbone (paragraphe 2.12) et la notation de l'évaluation carbone simplifiée (paragraphe 4.3) sont-ils évalués uniquement au regard des modules composant la partie de la centrale présentée au présent appel d'offres ?

R : Les critères d'admissibilité de l'appel d'offres s'appliquent uniquement à l'installation faisant l'objet de la candidature à l'appel d'offres.

Q1051 [12 juin 2026] : Dans l'annexe 11, relative aux modalités de contrôle de la condition d'admissibilité des onduleurs photovoltaïques, au premier paragraphe, il est indiqué « *l'accréditation selon la norme EN ISO 17025 portant sur le produit module PV* ». Cela veut-il dire que le certificat doit porter à la fois sur l'onduleur et sur les modules photovoltaïques ?

R : Le certificat mentionné à l'annexe 11 du cahier des charges est spécifique à l'onduleur et ne contient pas d'information sur les modules photovoltaïques. Toutefois, l'organisme certificateur qui le délivre doit disposer d'une accréditation selon la norme EN ISO 17025 portant sur le produit module photovoltaïque.

Les modules photovoltaïques font l'objet d'un certificat de résilience distinct dont les caractéristiques sont prévues en annexe 10.

Q1052 [12 juin 2026] : Dans l'annexe 12, relative aux modalités de contrôle de la condition d'admissibilité des traqueurs photovoltaïques, au premier paragraphe, il est indiqué « *l'accréditation selon la norme EN ISO 17025 portant sur le produit module PV* ». Cela veut-il dire que le certificat doit porter à la fois sur le traqueur et sur les modules photovoltaïques ?

R : cf. Q1051.

Le certificat mentionné à l'annexe 12 du cahier des charges est spécifique au traqueur photovoltaïque et ne contient pas d'information sur les modules photovoltaïques. Toutefois, l'organisme certificateur qui le délivre doit disposer d'une accréditation selon la norme EN ISO 17025 portant sur le produit module photovoltaïque.

Les modules photovoltaïques font l'objet d'un certificat de résilience distinct dont les caractéristiques sont prévues en annexe 10.

Q865 [22 mai 2026] : Pouvez-vous nous confirmer que les normes ISO 9001 et 14001 ou équivalents pour les installateurs ne sont pas obligatoires au moment de la réponse à l'appel d'offres mais sont à fournir au moment de l'installation ?

Le paragraphe 6.4.1 "Certifications et qualifications" évoque au a) des équivalents à ces normes ISO 9001 et 14001. Quels sont les équivalents acceptés ?

Au b), il est fait référence à des qualifications professionnelles ou certifications pour la réalisation d'installations photovoltaïques qui correspondent au type d'installation réalisée et à la taille du chantier. À quelles qualifications ou certifications faites-vous référence pour des parcs au sol de plusieurs MWc ?

R : Les certifications et qualifications des installateurs doivent être en cours de validité pendant le chantier de construction de l'installation conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.1 du cahier des charges.

En ce qui concerne les qualifications ou certifications mentionnées au b) du même paragraphe, il s'agit des signes de qualité définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 6 octobre 2021, c'est à dire le RGE PV ou la certification AQPV. Une clarification en ce sens a été apportée au cahier des charges.

Q956 [5 juin 2026] : Au paragraphe 1.4 "Définitions", il est mentionné que « *les mêmes principes sont repris pour évaluer le contenu local français de l'installation* ». Y a-t-il d'autres évaluations et attestations à fournir qui sont ciblées ?

R : Cette phrase indique que l'évaluation du contenu local français est évaluée à partir des mêmes dispositions énumérées au sein de la définition 'Contenu local' du paragraphe 1.4 du cahier des charges, concernant le contenu local européen. Conformément au paragraphe 6.5, la transmission de l'évaluation du contenu local se fait dans le format précisé en Annexe 9.

Q957 [5 juin 2026] : Au paragraphe 1.4 "Définitions", il est évoqué une attestation de contenu local en Annexe 1 "Formulaire de candidature" avec une « *première évaluation* » ou « *rapport estimatif* ». Est-ce le même document ? Est-il à distinguer du rapport définitif qui, nous supposons, est transmis après avoir été désigné lauréat ?

R : Oui, le rapport estimatif correspond à la première évaluation du contenu local mentionnée au paragraphe 1.4 du cahier des charges. Il s'agit d'une évaluation non engageante qui est transmise dans le formulaire de candidature.

L'évaluation du contenu local doit être transmise, avant l'achèvement et sa transmission sera vérifiée au moment du contrôle de l'installation pour la délivrance de l'attestation de conformité, aux deux adresses mail suivantes :

- industrie-enr.dge@finances.gouv.fr
 - aopv.dge@developpement-durable.gouv.fr
-

Q1085 [12 juin 2026] : Le formulaire de candidature précise que l'indicateur de contenu local ne constitue pas un critère de notation des offres. Pour les candidats, un taux de contenu local renseigné à 0 % est-il

recevable au stade du dépôt ou le formulaire doit-il obligatoirement comporter une estimation chiffrée pour que l'offre soit considérée comme complète ?

R : La transmission de l'évaluation du contenu local est déclarative et doit être renseignée dans le formulaire de candidature. Un taux de contenu local à 0 % n'est pas éliminatoire au titre du cahier des charges.

Q1137 [15 juin 2026] : La définition du contenu local précisée au paragraphe 1.4 indique qu'il faut transmettre l'attestation de l'envoi du rapport à la DGEC et à la DGE au bureau de contrôle en vue de l'obtention de l'attestation de conformité.

Sous quelle forme attendez-vous l'attestation d'envoi qui sera jugée recevable par le bureau de contrôle : accusé de réception de messagerie électronique de l'envoi du message à la DGEC et à la DGE, accusé de réception que la DGEC et la DGE doivent nous retourner à réception de notre mail ou attestation retournée par la DGEC et la DGE après instruction de notre rapport ?

Si une attestation doit être délivrée par la DGEC et la DGE après instruction de notre rapport, sous quel délai cette attestation nous sera-t-elle transmise afin que l'on anticipe les pièces à fournir au bureau de contrôle avant achèvement de l'installation ?

R : L'organisme agréé vérifie la transmission de ce bilan au moment du contrôle de conformité de l'installation. La DGEC et la DGE ne délivrent pas d'attestation de transmission de l'évaluation du contenu local. Le mail envoyé à ces deux adresses électroniques constitue une preuve de transmission suffisante pour attester de cet envoi.

Q1138 [15 juin 2026] : La définition du contenu local précisée au paragraphe 1.4 indique qu'une attestation doit être délivrée par la DGEC et la DGE après instruction de notre rapport de contenu local. Sous quel délai cette attestation nous sera-t-elle retournée afin que l'on anticipe les pièces à fournir au bureau de contrôle avant achèvement de l'installation en vue de l'obtention de l'attestation de conformité ?

R : cf. Q1137.

Q1160 [15 juin 2026] : Concernant l'attestation fournie par un bureau de contrôle :

- de quelle attestation parle-t-on ?
- selon quelle temporalité ?

R : Les organismes agréés pour le contrôle des installations délivrent une attestation qui atteste la conformité de l'installation et qui est un préalable à l'obtention du contrat d'achat de l'électricité. Une page du ministère est dédiée à cette thématique et permet d'explicitier les modalités de réalisation du contrôle de conformité :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/controle-installations-production-deelectricite>

Q771 [11 mai 2026] : Les preuves de demande CDPENAF datées de moins de 2 mois avant la date de remise des offres (30 juillet) seront-elles systématiquement rejetées, ou un délai de tolérance est-il prévu en cas de retard imputable à l'administration ?

R : Conformément au paragraphe 3.2 du cahier des charges, le document contenant l'avis de la CDPENAF ne fait pas partie des pièces de candidatures à fournir dans le cadre d'une candidature au présent appel d'offres.

Néanmoins, en application du paragraphe 2.6 du cahier des charges, et pour les cas où cela est requis, il est de la responsabilité du Candidat d'informer la CDPENAF du projet au moins 2 mois avant la signature du CETI, si la CDPENAF n'a pas été saisie ou ne s'est pas autosaisie du projet. Si la CDPENAF a rendu un avis à la suite de cette information avant le dépôt de la candidature, celui-ci doit être 'favorable', sinon un avis rendu défavorable ou ne précisant pas 'favorable' rend le CETI caduc. Si la CDPENAF ne s'est pas prononcée avant le dépôt des candidatures, le projet est éligible à l'appel d'offres.

Q791 [13 mai 2026] : La présentation d'un avis obtenu d'une CDPENAF qui se serait autosaisie et qui aurait remis son avis défavorable hors délai, rendant cet avis invalide, suffit-il à justifier de l'avis favorable de la CDPENAF ?

R : cf. Q771.

Q813 [18 mai 2026] : Concernant la prévenance de la CDPENAF pour un dossier sur lequel elle ne s'est pas saisie, quelle pièce justificative pouvons-nous fournir ? Un échange de mail suffit-il ?

R : Tout document démontrant l'information de la CDPENAF depuis plus de deux mois peut être utilisé. Ce document doit contenir l'ensemble des informations nécessaires à l'identification du projet, à défaut de quoi le document sera jugé non-recevable lors de l'instruction. Un courrier électronique peut constituer une preuve de l'envoi à la CDPENAF datant de plus de 2 mois, à condition qu'il contienne l'ensemble des éléments nécessaires à la formulation de cette preuve tels que : la date d'envoi du dossier à la CDPENAF, les éléments permettant d'identifier le projet, etc.

Q898 [28 mai 2026] : Concernant la conformité de l'avis CDPENAF, s'il n'y a pas eu de consultation au titre de la consommation d'espace et que seul un avis a été rendu sur étude préalable agricole (EPA) et qu'il est conforme, cet avis est-il suffisant ?

R : Conformément au paragraphe 2.6, l'avis CDPENAF porte sur le projet sans préciser si cet avis est donné au titre de l'étude préalable agricole ou au titre de l'urbanisme. Un avis favorable rendu au titre de l'étude préalable agricole ou au titre de l'urbanisme est donc recevable au titre du cahier des charges.

Un avis indiquant « conforme » et non « favorable » n'est pas considéré comme un avis favorable.

cf. Q771.

Q899 [28 mai 2026] : Si la CDPENAF a rendu un avis défavorable au titre de la consommation d'espace et un avis conforme au titre de l'étude préalable agricole (EPA), ce dernier avis est-il suffisant ?

R : cf. Q898.

Q909 [29 mai 2026] : Dans le cadre d'un projet candidatant au titre du cas 2 bis (période transitoire antérieure à la loi APER), le candidat doit solliciter la DREAL pour l'obtention du certificat d'éligibilité requis au paragraphe 3.2.2 "Pièce n°2 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet". À la question Q628 relative à la 7^{ème} période du présent appel d'offres, il a été répondu que « *l'avis CDPENAF porte sur le projet sans préciser si cet avis est donné au titre de l'étude préalable agricole ou au titre de l'urbanisme* ».

Dans le cas d'un projet disposant d'un avis favorable de la CDPENAF au regard des mesures de compensation collective agricole ainsi qu'un permis de construire purgé, pouvez-vous confirmer :

- que cet avis est considéré comme suffisant pour la complétude du dossier auprès de la DREAL ?
- qu'il n'est pas exigé du candidat de fournir un second avis distinct de la CDPENAF au titre de l'urbanisme pour l'obtention du certificat d'éligibilité ?

R : cf. Q898.

Q1072 [12 juin 2026] : Pour les projets prévoyant de candidater tout en relevant du cas 2 bis - II, pouvez-vous confirmer que l'avis CDPENAF rendu au titre de l'étude préalable agricole associé au projet est recevable ?

R : cf. Q898.

Q910 [29 mai 2026] : Dans le cas où un projet aurait obtenu un avis CDPENAF « conforme » (et non explicitement « favorable », avec l'impossibilité de le modifier), pouvez-vous confirmer que cet avis est recevable pour l'obtention d'un CETI dans le cadre de cette période d'appel d'offres ?

R : cf. Q898.

Q968 [8 juin 2026] : Est-ce qu'un projet en cas 4 ayant une autorisation d'urbanisme doit prouver qu'il a obtenu un avis favorable de la CDPENAF ?

R : Conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges, la condition d'éligibilité portant sur l'avis de la CDPENAF s'applique aux seuls cas 1, 2 et 2 bis II.

Q1109 [15 juin 2026] : Un projet mixte cas 3 et cas 2 et ayant un avis CDPENAF défavorable peut-il être considéré comme étant éligible ?

R : cf. Q771. Un projet relevant de plusieurs cas doit satisfaire les conditions d'éligibilité de chacun des cas dont il relève sur le périmètre concerné par celui-ci.

Q1179 [15 juin 2026] : Un projet relevant du cas 2 bis II ayant fait l'objet d'un premier avis défavorable de la CDPENAF à propos de l'étude préalable agricole (EPA) peut-il fournir dans le cadre de sa candidature

la preuve de l'information de la CDPENAF par l'envoi postérieur d'une nouvelle EPA à cette dernière (qui n'a pas formulé d'avis) afin de remplir cette condition du cahier des charges ?

R : cf. 771. Le paragraphe 2.6 prévoit que « Dans le cas où la CDPENAF n'a pas été saisie ou ne s'est pas autosaisie, le porteur de projet doit l'avoir informée du projet depuis au moins 2 mois. ». Ainsi, la preuve d'information de la CDPENAF au stade de l'instruction du CETI n'est une condition acceptable que lorsque la CDPENAF ne s'est pas prononcée sur le projet. Ce même paragraphe ne précise pas si cet avis est donné au titre de l'étude préalable agricole ou au titre de l'urbanisme.

Q973 [8 juin 2026] : Au paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation", il est précisé que la date de fin de travaux de raccordement est matérialisée par la date de facture de solde, fournie par le gestionnaire de réseau. Or, dans certaines zones, les délais de raccordement sont allongés, suite à la réalisation de travaux sur le poste source ou le réseau de transport. Néanmoins, la facture de solde sera transmise par le gestionnaire de réseau dès lors que les ouvrages propres au raccordement de l'installation seront réalisés, et ce plusieurs mois avant la possible mise en service de l'installation. Par exemple, le gestionnaire de réseau fournit une convention de raccordement avec un délai de 12 mois pour la réalisation des ouvrages propres, et 32 mois pour la réalisation des travaux sur le poste source, qui conditionnent la mise en service de l'installation. En appliquant strictement les conditions du paragraphe 6.3, la date limite d'achèvement serait donc 30 mois après la date de désignation, car la facture de solde des travaux de raccordement sera transmise par le gestionnaire de réseau après 12 mois et non 44 mois. Si le producteur ne souhaite pas être pénalisé sur son contrat, celui-ci devra donc fournir son attestation de conformité dans le délai de 30 mois. En revanche, son installation ne pourra pas injecter sur le réseau pendant 14 mois, alors que son contrat aura déjà débuté. Dans cette situation, des délais supplémentaires peuvent-ils être accordés ? Sinon, des modifications sur les futurs cahiers des charges sont-elles prévues pour prendre en compte ces délais de raccordement supplémentaires ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas de disposition spécifique pour les porteurs de projet confrontés à cette situation. Par conséquent, le délai de deux mois prévu pour l'achèvement de l'installation à compter de la fin des travaux de raccordement s'applique en toutes circonstances y compris dans le cas où un poste source nécessiterait des travaux de maintenance ou d'être renforcé. Il est à noter qu'en application du paragraphe 6.3 du cahier des charges, « Des délais supplémentaires peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation, en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. ».

Q989 [9 juin 2026] : Dans le cas où une installation de stockage d'énergie et une installation photovoltaïque sont raccordées sur un même onduleur hybride, le schéma S9 d'Enedis (annexe 14 "Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité") s'applique-t-il ? Les points de comptage peuvent-ils ainsi être placés de la sorte, vu depuis le réseau : E en amont de l'onduleur hybride, P en aval de l'onduleur hybride sur les câbles liés au photovoltaïque ? À défaut, peut-on faire une convention de décompte qui permette de rentrer dans les règles du présent appel d'offres ?

R : Dans la configuration d'une installation de stockage d'énergie et une installation photovoltaïque raccordées sur un même onduleur hybride, le schéma S9 ne s'applique pas. Cette configuration ne permet pas de séparer les flux de production de l'Installation de ceux du stockage et ne permet donc pas de respecter les exigences de comptage des flux explicitées dans le cahier des charges.

Q746 [5 mai 2026] : Au paragraphe 2.13 "Résilience de l'approvisionnement", il est indiqué que « seules sont admissibles les installations dont les systèmes photovoltaïques ne sont pas assemblés dans l'État Tiers

à l'Union Européenne Dominant... ». Pouvez-vous détailler la notion de système photovoltaïque et ce que ce procédé inclut ?

R : Au paragraphe 2.13. du cahier des charges, la notion de « *système photovoltaïque* » renvoie aux modules et onduleurs photovoltaïques, ainsi qu'aux traqueurs lorsque que ce composant est choisi par le Candidat au titre de l'un des 4 composants ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant, pour qualifier de la résilience de l'approvisionnement.

Q747 [5 mai 2026] : Concernant l'onduleur, la totalité de l'onduleur est à approvisionner en Union Européenne, certains composants peuvent-il venir d'un État Tiers à l'Union Européenne ?

R : Conformément au paragraphe 2.13. du cahier des charges, les onduleurs photovoltaïques doivent obligatoirement faire partie des quatre (4) composants, au moins, qui ne sont pas assemblés dans l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant. La définition d'État Tiers à l'Union Européenne Dominant est donnée au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

Par ailleurs, l'annexe 11 du cahier des charges précise les modalités de contrôle relatives à la résilience de l'approvisionnement des onduleurs photovoltaïques. Le dernier paragraphe de cette annexe définit la notion d'assemblage de l'onduleur : « *l'assemblage de l'onduleur, qui doit intégralement être réalisé hors de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant, correspond à toutes les opérations d'assemblage et de test des circuits imprimés* ». La notion de « *test des circuits imprimés* » se réfère au contrôle du bon fonctionnement des différents circuits imprimés et composants de l'onduleur une fois assemblés.

Q765 [11 mai 2026] : Pouvez-vous préciser la liste exhaustive des 8 composants principaux pris en compte pour le critère de résilience d'approvisionnement (au-delà des modules photovoltaïques, cellules photovoltaïques et onduleurs photovoltaïques qui font obligatoirement partie des 4 composants de base) ? Tracker, structure, transformateur, câblerie, coffret DC/AC sont-ils inclus ?

R : La liste exhaustive des 8 composants pouvant être pris en compte au titre de la condition d'admissibilité à la résilience de l'approvisionnement est fournie au paragraphe 2.13 du cahier des charges soit :

- Polysilicium de qualité photovoltaïque ;
- Lingots de silicium de qualité photovoltaïque ou équivalent* ;
- Wafers (plaquettes) photovoltaïques ou équivalent* ;
- Cellules photovoltaïques ou équivalent* ;
- Verre solaire ;
- Modules photovoltaïques ;
- Onduleurs photovoltaïques ;
- Traqueurs photovoltaïques et leurs structures de montage spécifiques

Les traqueurs associés à leurs structures spécifiques sont inclus et comptent pour un seul composant. Les structures fixes, transformateurs, câblerie et coffrets DC/AC ne sont pas inclus.

**Le terme « équivalent » désigne des étapes ou des technologies clés génériques similaires nécessaires pour les technologies photovoltaïques à couche mince, organique, tandem ou autres.*

Q766 [11 mai 2026] : Quel niveau de preuve est attendu pour démontrer le pays d'assemblage et l'origine des composants : factures fournisseurs, certificats d'origine, attestation EXW, COO ? Le contrôle est-il fait à la candidature ou au moment du contrôle de conformité ?

R : Les données relatives à la résilience de l'approvisionnement transmises par le Candidat au stade de la candidature sont déclaratives. Le contrôle est effectué au moment du contrôle de conformité en application du paragraphe 6.6.1 du cahier des charges : « [...] *le respect de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement énoncée au 2.13 [fait] l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base :*

- *du certificat portant sur les caractéristiques des modules photovoltaïques au titre de l'évaluation carbone simplifiée et de la résilience d'approvisionnement ;*
- *du certificat portant sur les caractéristiques des onduleurs photovoltaïques au titre de la résilience de l'approvisionnement ;*
- *si les traqueurs photovoltaïques sont choisis par le Candidat au titre de l'un des 4 composants ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant parmi les 8 principaux composants spécifiques mentionnés au 2.13, du certificat portant sur les caractéristiques des traqueurs photovoltaïques au titre de la résilience de l'approvisionnement.*

Les deux, le cas échéant trois, certificats doivent être joints à l'attestation de conformité. »

Ces modalités sont également précisées aux annexes 10, 11 et 12 traitant respectivement des modules photovoltaïques, des onduleurs photovoltaïques et des traqueurs photovoltaïques.

Les certificats doivent être réalisés par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN ISO 17065 ainsi que d'une accréditation selon la norme EN ISO 17025 portant sur le produit module photovoltaïque (IEC 61215 et IEC 61730 en cours de validité ou toute autre méthode équivalente), délivrées par l'instance nationale d'accréditation ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

L'attestation de conformité est quant à elle délivrée par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie.

Q767 [11 mai 2026] : En cas de changement de fournisseur ou de pays d'assemblage entre la candidature et la mise en service, quelles sont les conséquences sur la désignation ? Existe-t-il une procédure de notification ?

R : Conformément au paragraphe 5.2.6 du cahier des charges : « *Les changements de fournisseurs et produits renseignés dans la candidature (3.2.2 Annexe 1) sont réputés autorisés. Les changements précités font l'objet d'une information au Préfet avant l'Achèvement de l'installation. Ces changements ne doivent pas conduire à une dégradation de la note du projet. ».*

Le contrôle du respect du bilan carbone ainsi que du respect de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement font l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie. Les Candidats à l'appel d'offres s'engagent à ce que la valeur d'évaluation carbone simplifiée (ECS) soit inférieure ou égale à la valeur déclarée dans le formulaire de candidature. Dans le cas contraire, le producteur ne pourra pas disposer de l'attestation de conformité nécessaire à la prise d'effet du contrat de soutien. Il n'est pas possible de modifier la valeur ECS de l'installation après le dépôt de l'offre. S'agissant des informations relatives à la résilience. cf. Q766.

Q776 [11 mai 2026] : Concernant le critère de résilience pour les onduleurs tel que défini dans l'annexe 11 :

- 1/ Est ce qu'un document prouvant l'utilisation d'onduleur résilient est nécessaire lors du dépôt de la candidature ?
- 2/ La vérification du certificat est-elle due à la mise en service ? Sinon pouvez-vous définir la date limite ?

R :

1/ Les pièces à produire par le candidat lors du dépôt de la candidature sont listées au paragraphe 3.2. du cahier des charges. Les données relatives à la résilience de l'approvisionnement transmises par le Candidat au stade de la candidature sont déclaratives.

2/ cf. Q766.

Q792 [13 mai 2026] : L'industrie photovoltaïque ne propose pas à date de modules photovoltaïques qui répondent au critère Résilience NZIA du nouveau cahier des charges. Des modules (avec fiche technique et Certisolis) pourront répondre à ce cadre en 2027, pas avant la date limite de la présente période de l'appel d'offre (30 juillet 2026). Est-il possible de fournir les fiches techniques et Certisolis a posteriori de l'appel d'offres ?

R : cf. Q766 et Q776. Conformément au paragraphe 2.13 du cahier des charges : « Est prise en compte l'intégralité des composants en service sur l'Installation au moment de la Mise en Service de l'Installation » pour la validité de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement.

Q795 [13 mai 2026] : Le paragraphe 2.13 "Résilience de l'approvisionnement" impose que quatre composants ou plus ne proviennent pas d'un État Tiers à l'UE, pourriez-vous nous préciser à quel stade il sera demandé de justifier l'origine des composants ?

Par ailleurs, sous quelle forme cette justification devra-t-elle être fournie ?

R : cf. Q747, Q766 et Q792.

Q805 [15 mai 2026] : Lorsque le seuil de dépendance de l'Union à un pays tiers dépasse les niveaux prévus par le NZIA, quelles obligations concrètes de diversification pourront être imposées aux projets (origine des composants, seuils maximaux, composants concernés, impact sur la notation ou l'éligibilité) ? Par exemple, sera-t-il possible de satisfaire à l'exigence de diversification en répartissant les approvisionnements à hauteur de 50 % auprès d'un État Tiers dominant et de 50 % auprès d'un pays ne relevant pas de cette dépendance ?

R : La condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement est définie au paragraphe 2.13 du cahier des charges qui précise : « Est prise en compte l'intégralité des composants en service sur l'Installation au moment de la Mise en Service de l'Installation ». Un approvisionnement à 50 % auprès de l'État Tiers dominant ne remplirait donc pas le critère de résilience de l'approvisionnement.

Q814 [18 mai 2026] : La paragraphe 2.13 "Résilience de l'approvisionnement" mentionne les structures traqueurs, mais les structures fixes peuvent-elles aussi être considérées comme un des composants à prendre en compte ?

R : cf. Q765.

Q820 [19 mai 2026] : Concernant la résilience de l'approvisionnement, pourriez-vous préciser la façon dont sont définis les composants et leur origine ?

Exemple : en pratique un module est un assemblage de cellules et de wafers. Si la cellule et le wafer proviennent de Chine et le module est assemblé en France, parle-t-on d'un ou de trois « composant(s) », et comment sera considérée leur origine ?

R : cf. Q765.

Conformément aux annexes 10 et 11, il est par ailleurs précisé qu'aux fins de l'établissement du certificat de conformité : «

- *La fabrication de la cellule, qui doit intégralement être réalisée hors de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant, correspond à l'ensemble des étapes du processus de transformation de la plaquette de silicium jusqu'à la cellule, qui doit inclure les étapes du contrôle qualité des plaquettes entrantes jusqu'à métallisation et les mesures de puissances des cellules ;*
- *L'assemblage du module, qui doit intégralement être réalisée hors de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant, correspond à l'ensemble des opérations de soudage des cellules, d'assemblage et de lamination des cellules, et de tests électriques des modules. »*

Il est également précisé à l'annexe 11 que : « *l'assemblage de l'onduleur, qui doit intégralement être réalisé hors de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant, correspond à toutes les opérations d'assemblage et de test des circuits imprimés* »

Q821 [19 mai 2026] : Concernant la résilience de l'approvisionnement, pour un onduleur européen dont les « composants » proviennent de Chine, l'origine à considérer sera-t-elle l'Europe ou la Chine ?

R : *L'annexe 11 précise les modalités de contrôle relative à la résilience de l'approvisionnement des onduleurs photovoltaïques. Son dernier paragraphe précise le terme assemblage de l'onduleur : « l'assemblage de l'onduleur, qui doit intégralement être réalisé hors de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant, correspond à toutes les opérations d'assemblage et de test des circuits imprimés »/*

Q822 [19 mai 2026] : Le paragraphe 2.13 "Résilience de l'approvisionnement" impose que quatre composants ou plus ne proviennent pas d'un État Tiers à l'UE. Pouvez-vous confirmer qu'au stade du dépôt de l'offre, le candidat n'est tenu qu'à une déclaration dans le formulaire - sans avoir à produire de justificatifs ou certificats d'origine ? Par la suite, quels documents devront être fournis pour justifier de l'engagement sur l'approvisionnement, et selon quelle temporalité ?

R : cf. Q766.

Q845 [21 mai 2026] : Les modules NZIA (venant d'Indonésie) sont-ils éligibles à cet appel d'offres et respectent-ils le critère résilience ?

R : *Conformément au paragraphe 2.13. du cahier des charges, « Seules sont admissibles les Installations dont les systèmes photovoltaïques ne sont pas assemblés dans l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant et dont un nombre supérieur ou égal à quatre (4) composants ne proviennent pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant parmi les huit (8) principaux composants spécifiques*

suivants [...] ». La définition d'État Tiers à l'Union Européenne Dominant est donnée au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

Q871 [22 mai 2026] : Concernant la résilience de l'approvisionnement, le site de fabrication doit être indiqué dans les certificats conformément à la définition du Fabricant au paragraphe 1.4 : « *Personne morale ou physique qui assume la responsabilité de la conception et de la fabrication d'un produit en vue de sa mise sur le marché en son nom. Le fabricant peut avoir recours à des produits finis, à des éléments ou à des composants prêts à l'emploi. Il peut également sous-traiter certaines tâches.* » La localisation de la maison-mère du fabricant doit-elle être indiquée et est-elle prise en compte dans les critères de résilience ?

R : cf. Q766. Les annexes 10, 11 et 12 du cahier des charges relatives à la résilience précisent les éléments demandés afin d'obtenir les certificats nécessaires à la délivrance de l'attestation de conformité. La localisation de la maison-mère du fabricant n'est pas mentionnée.

Q889 [27 mai 2026] : La notion de provenance des modules photovoltaïques s'apprécie-t-elle au niveau de l'assemblage final des modules, de la fabrication des cellules, ou de l'ensemble de la chaîne de valeur ?

R : Conformément au paragraphe 2.13 du cahier des charges, le respect de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement impose non seulement que le module photovoltaïque ne soit pas assemblé au sein de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant, mais aussi que les cellules photovoltaïques, les onduleurs photovoltaïques et un 4^{ème} composant parmi les huit composants listés à ce même paragraphe ne proviennent pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant.

Q890 [27 mai 2026] : Un changement de fournisseur ou de modèle de modules photovoltaïques après désignation comme lauréat est-il autorisé dès lors que les nouvelles références respectent les exigences du cahier des charges ?

R : cf. Q766 et Q767.

Q891 [27 mai 2026] : La notion d'« État Tiers dominant » définie au paragraphe 1.4 peut-elle être précisée ? Cette qualification s'apprécie-t-elle pays par pays (ex. : Chine) ou à l'échelle d'une zone géographique ou économique plus large (ex. : ensemble des pays asiatiques) ?

R : La définition fournie au paragraphe 1.4 précis que l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant est « le premier pays tiers fournisseur pour les technologies photovoltaïques tel que précisé par le tableau 1 de la communication C/2025/9034 de la Commission européenne ».

Q918 [1^{er} juin 2026] : À la lecture du paragraphe 2.13 "Résilience de l'approvisionnement", un critère de résilience a été introduit parmi les conditions d'admissibilité des projets candidats.

Parmi les 8 principaux composants visés par ce critère figure la catégorie suivante : « *Traqueurs photovoltaïques et leurs structures de montage spécifique* ».

Pouvez-vous confirmer si les structures fixes sont incluses dans cette catégorie ?

Dans le cas contraire :

- Quelle est la justification de l'exclusion des structures fixes de ce critère ?
- Et dans quelle catégorie les structures fixes sont-elles prises en compte, le cas échéant ?

R : cf. Q765. Les structures fixes ne sont pas incluses.

Q919 [1^{er} juin 2026] : Le critère de résilience vise plusieurs composants clés des installations photovoltaïques. Pouvez-vous préciser si les postes de transformation et de livraison sont inclus dans ce périmètre ?

Dans le cas contraire, pourriez-vous expliciter la logique ayant conduit à leur exclusion, alors même qu'ils constituent des éléments structurants pour le raccordement et le fonctionnement des installations ?

Enfin, dans quelle catégorie ces équipements sont-ils, le cas échéant, pris en compte ?

R : cf. Q765. Les postes de transformation et de livraison ne sont pas inclus dans le périmètre.

Q924 [1^{er} juin 2026] : Est-il possible d'installer des onduleurs photovoltaïques, des cellules photovoltaïques et des modules photovoltaïques provenant de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant dans une proportion inférieure strictement à 50 % de l'intégralité des systèmes photovoltaïques composant l'installation ?

R : Non, cf. Q805.

Q925 [1^{er} juin 2026] : Dans le cadre du critère de résilience mentionné au paragraphe 2.13 "Résilience de l'approvisionnement", est-il possible de présenter un module assemblé en Europe dont les cellules sont chinoises (État Tiers de l'Union Européenne dominant) ? Quelle est la limite d'interprétation entre le composant des systèmes photovoltaïques et les composants de ces composants qui peuvent être considérés comme matières premières ?

R : Conformément au paragraphe 2.13. du cahier des charges, les « Cellules photovoltaïques ou équivalent » font partie des quatre (4) composants devant obligatoirement ne pas provenir de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant. Un tel module ne remplirait ainsi pas le critère de résilience de l'approvisionnement.

Conformément au paragraphe 1.4. du cahier des charges « L'origine d'un composant est attribuée à ce pays tiers conformément aux dispositions de l'Article 60 du règlement (UE) n°952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, c'est-à-dire que seule l'usine d'assemblage ou l'usine de fabrication sera considérée, indépendamment de l'origine des matières premières ou des matériels transformés. »

Q928 [2 juin 2026] : Désormais, l'admissibilité des Installations est conditionnée au fait qu'au moins quatre composants, parmi une liste de huit principaux composants, ne proviennent pas de l'État Tiers à l'Union européenne dominante.

Parmi ces huit composants figure la catégorie suivante : « *traqueurs photovoltaïques et leurs structures de montage spécifiques* ».

Afin de sécuriser l'interprétation de cette disposition, pourriez-vous nous indiquer si, dans le cas de centrales photovoltaïques fixes, c'est-à-dire non-équipées de dispositifs traqueurs, les structures de montage fixes peuvent être rattachées à cette catégorie et donc être comptabilisées comme l'un des quatre composants répondant au critère de résilience ?

R : Non, cf. Q765.

Q933 [3 juin 2026] : À la lecture de l'annexe 11, « *l'assemblage de l'onduleur (...) correspond à toutes les opérations de soudage, d'assemblage et de test des circuits imprimés* ». Cette phrase doit-elle être interprétée comme :

- les opérations de soudage des composants électroniques sur les circuits imprimés, d'assemblage des circuits imprimés et de test des circuits imprimés ?

ou comme :

- les opérations de soudage et d'assemblage de l'onduleur, ainsi que les seuls tests des circuits imprimés ?

En conséquence, les opérations de soudage des composants électroniques sur les circuits imprimés doivent-elles également être réalisées hors de l'État Tiers dominant ?

R : L'assemblage final de l'onduleur se limite à des opérations d'intégration, de montage et de raccordement, sans nécessairement d'opération de soudage. Les opérations de soudage des sous-composants électroniques sur les circuits imprimés intervenant en amont du processus d'assemblage final de l'onduleur n'ont pas vocation à être contrôlées.

L'annexe 11 du cahier des charges a été modifiée comme suit : « Aux fins de l'établissement du certificat susmentionné, il est précisé que l'assemblage de l'onduleur, qui doit intégralement être réalisé hors de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant, correspond à toutes les opérations d'assemblage et de test des circuits imprimés ».

Q941 [4 juin 2026] : Le paragraphe 2.13 "Résilience de l'approvisionnement" et l'annexe 11 "Modalités de contrôle de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement des onduleurs photovoltaïques" précisent que certains composants ne doivent pas être assemblés dans l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant.

Pouvez-vous confirmer que cela signifie que l'assemblage ne peut se faire que dans des pays membres de l'Union européenne uniquement ? Est-ce que des pays comme par exemple le Vietnam, l'Inde ou la Turquie sont exclus ?

R : cf. Q747.

Q950 [5 juin 2026] : Le paragraphe 2.13 "Résilience de l'approvisionnement" précise que l'admissibilité des Installations est subordonnée à l'utilisation d'au moins quatre (4) composants ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant. Parmi ces composants, le candidat a la possibilité de retenir comme composant les « *Traqueurs photovoltaïques et leurs structures de montage spécifiques* ». Le cahier des charges définit la provenance par « *l'usine d'assemblage ou l'usine de fabrication sera [seule] considérée, indépendamment de l'origine des matières premières ou des matériels transformés* ».

Les trackers sont généralement assemblés directement sur le site de l'installation, nous comprenons d'après les définitions du cahier des charges que cela est suffisant pour remplir le critère de résilience pour ce composant, pouvez-vous confirmer ? Dans la négative, pouvez-vous nous préciser quelles sont les conditions pour respecter le critère de résilience pour le composant traqueur photovoltaïques ?

R : Le site d'installation ne peut pas être considéré comme une « usine d'assemblage » au sens du paragraphe 1.4 du cahier des charges. Si aucun site industriel centralisé ne réalise l'assemblage ou le pré-assemblage des principaux composants du traqueur (axes, moteurs, automate ou système

d'asservissement, etc.) avant son installation, le traqueur ne peut pas être sélectionné par le Candidat au titre des quatre composants ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant en vue du respect de la condition d'admissibilité du paragraphe 2.13 du cahier des charges. Il est précisé que les traqueurs photovoltaïques correspondent nécessairement à des dispositifs de suivi de la course du soleil et non à des structures de montage fixes (cf. Q765).

Q959 [5 juin 2026] : Au paragraphe 2.13 "Résilience de l'approvisionnement", il est fait mention des traqueurs photovoltaïques comme l'un des principaux composants spécifiques, toutefois qu'en est-il des structures fixes ? Font-elles également parties des composants dont un nombre supérieur ou égal à 4 ne doivent pas provenir de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant ?

R : Non, cf. Q765.

Q965 [8 juin 2026] : Le paragraphe 2.13 "Résilience de l'approvisionnement" impose un critère de résilience sur au minimum 4 composants parmi une liste de 8 composants. Pour un projet sans dispositif de traqueurs, devons-nous avoir un minimum de 3 composants sur les 7 composants de la liste (hors traqueurs) ou un minimum de 4 sur les 7 ?

R : Conformément au paragraphe 2.13. du cahier des charges, pour être éligible, un projet doit respecter le critère de résilience pour un nombre supérieur ou égal à quatre (4) composants parmi les huit (8) listés.

Q975 [8 juin 2026] : L'annexe 11 "Modalités de contrôle de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement des onduleurs photovoltaïques" dispose que « *l'assemblage de l'onduleur, qui doit intégralement être réalisé hors de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant, correspond à toutes les opérations de soudage, d'assemblage et de test des circuits imprimés* ».

Nous souhaitons attirer votre attention sur les difficultés d'application concrète de cette condition.

À ce jour, l'offre disponible d'onduleurs dont l'assemblage (soudage, assemblage et test des circuits imprimés) est intégralement réalisé hors de Chine se concentre quasi-exclusivement sur des équipements de forte puissance unitaire (3,3 MVA), adaptés à des installations de plusieurs mégawatts. Sur le segment des onduleurs de puissance inférieure – typiquement ceux utilisés dans des projets au sol de 1 MWc – aucun fabricant majeur, y compris les fabricants européens historiques, ne dispose à ce jour de lignes de production conformes à cette exigence.

Cette situation rend la condition de l'annexe 11 inapplicable en pratique pour les projets de petite puissance, et empêche de facto le développement de projets au sol de puissance inférieure à 1 MWc dans le cadre de cet appel d'offres, alors même que ce segment constitue un levier important de déploiement des énergies renouvelables sur des terrains dégradés.

La disponibilité effective, en volume suffisant, d'onduleurs conformes à l'exigence d'assemblage hors État Tiers à l'Union Européenne Dominant pour le segment de puissance inférieure à 1 MWc a-t-elle été évaluée ? Dans la négative, est-il envisagé d'adapter cette condition – par exemple en prévoyant un seuil de puissance, une période transitoire, ou un régime dérogatoire – afin de ne pas exclure de facto les projets de plus petite puissance du bénéfice du présent appel d'offres ?

R : La disponibilité d'onduleurs assemblée hors de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant adaptés aux installations inférieures à 1 MWc, en particulier des onduleurs « strings », a été jugée *a priori* suffisante pour répondre aux volumes prévus dans l'AO PV Sol.

Le cahier des charges ne prévoit aucun seuil de puissance, période transitoire ou régime dérogatoire.

Q999 [11 juin 2026] : Dans le cadre des nouvelles exigences relatives à la stratégie de résilience des composants photovoltaïques et à la notion d'« *État Tiers Dominant* », nous souhaiterions obtenir plusieurs clarifications concernant les modalités d'appréciation de l'origine des composants et de leur conformité aux exigences du cahier des charges.

Pour qu'un composant soit considéré comme provenant d'un pays autre qu'un État tiers dominant, le seul critère applicable est-il le fait que le pays concerné ne soit pas qualifié d'État Tiers Dominant au sens du paragraphe 1.4 "Définitions", ou le pays de fabrication doit-il également disposer d'accords spécifiques ou de reconnaissances particulières avec l'Union européenne ?

Quel niveau de transformation industrielle est retenu pour déterminer l'origine d'un composant ?

Par exemple :

- une opération d'assemblage final des modules réalisée dans un pays non considéré comme État Tiers Dominant est-elle suffisante pour considérer le module comme non issu d'un État Tiers Dominant,

ou bien

- l'analyse porte-t-elle également sur l'origine des sous-composants stratégiques, notamment les cellules photovoltaïques ?

Pouvez-vous préciser quels documents seront considérés comme faisant foi pour démontrer l'origine des composants photovoltaïques dans le cadre des critères de résilience de la *supply chain* ?

Par exemple : certificats d'origine, attestations de fabricants, audits de tiers, documents douaniers, traçabilité industrielle ou autres justificatifs spécifiques.

Enfin, à quelle date la conformité des composants sera-t-elle appréciée ?

Les exigences devront-elles être respectées :

- au moment du dépôt de candidature,
- au moment de la commande des équipements,
- ou au moment de la mise en service de l'installation ?

R : Pour l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant : cf. Q891, la définition d'État Tiers à l'Union Européenne Dominant est donnée au paragraphe 1.4. du cahier des charges.

Également d'après le paragraphe 1.4. du cahier des charges : « L'origine d'un composant est attribuée à ce pays tiers conformément aux dispositions de l'Article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, c'est-à-dire que seule l'usine d'assemblage ou l'usine de fabrication sera considérée, indépendamment de l'origine des matières premières ou des matériels transformés. ». cf. Q820.

Pour les éléments soumis au critère de résilience : cf. Q889 et Q765.

Pour les documents à fournir et la date de conformité : cf. Q766 et Q871.

Q1022 [11 juin 2026] : Nous avons découpé un projet agrivoltaïque en deux parties. La première partie fait l'objet d'un Power Purchase Agreement (PPA). Nous souhaitons présenter la deuxième partie, d'une puissance inférieure ou égale à 30 MWc, en cas 2 bis II au présent appel d'offres. La condition d'admissibilité sur la résilience de l'approvisionnement (paragraphe 2.13) s'applique-t-elle uniquement à la partie de la centrale présentée au présent appel d'offres ? Formulé autrement, la partie de la centrale vendue en PPA peut-elle être composée de systèmes photovoltaïques assemblés dans l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant et dont les composants proviennent de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant ?

R : Les critères d'admissibilité du présent cahier des charges (dont la résilience de l'approvisionnement) n'ont pas vocation à s'appliquer à des installations qui ne candidatent pas à l'appel d'offres.

Q1088 [12 juin 2026] : La conformité sur la résilience de l'approvisionnement est vérifiée au moment de l'attestation de conformité, donc une fois l'installation construite. Le bureau de contrôle doit-il bien vérifier le critère de résilience au moment de la commande de chaque composant concerné et non au moment de l'attestation de conformité ? En effet, l'État Tiers à l'Union européenne Dominant peut changer entre la commande des composants et l'attestation de conformité.

R : cf. Q766 et Q871. Concernant l'identification de l'État Tiers à l'Union européenne Dominant, cf. Q817. Il n'est pas anticipé de changement de l'État Tiers à l'Union européenne Dominant dans les prochaines années au vu des niveaux quantitatifs de dépendance établis au tableau 1 de la communication C/2025/9034 de la Commission européenne.

Q817 [19 mai 2026] : À la lecture du paragraphe 2.13 "Résilience de l'approvisionnement" concernant le critère de résilience de l'approvisionnement, ce critère impose, notamment, que :

- les systèmes photovoltaïques ne soient pas assemblés dans l'État Tiers à l'Union européenne dominant ;
- au moins quatre composants parmi les huit principaux listés (dont onduleurs, cellules et modules) ne proviennent pas de cet État Tiers dominant.

Nous souhaiterions savoir si, dans le cadre de ce critère, les produits originaires de pays tiers bénéficiant d'un accord de libre-échange ou d'un régime de préférences adapté avec l'Union européenne peuvent être assimilés à des produits originaires de l'Union européenne, dès lors qu'ils respectent les règles d'origine préférentielle prévues par l'accord applicable (attestations d'origine, certificats EUR.1, etc.) et que l'assemblage final n'a pas lieu dans l'État Tiers dominant.

Plus précisément, nous vous remercions de bien vouloir préciser :

1/ si une telle assimilation est admise pour le calcul de la « non-dominance » dans le cadre du paragraphe 2.13 ;

2/ quels justificatifs d'origine est exigé (type de certificat, attestation sur facture, etc.) pour que ces composants soient considérés comme ne proviennent pas de l'État Tiers dominant ;

3/ si cet avis est, à défaut de précision dans le cahier des charges, valable pour l'ensemble des périodes du présent appel d'offres ou uniquement pour la période à laquelle il est reçu.

R : 1/ cf. Q747. Les modalités d'attribution de l'origine d'un composant sont précisées au même paragraphe 1.4 du cahier des charges.

2/ cf. Q766.

3/ Les certificats portant sur les caractéristiques des modules photovoltaïques au titre de l'évaluation carbone simplifiée et de la résilience de l'approvisionnement, sur les caractéristiques des onduleurs photovoltaïques au titre de la résilience de l'approvisionnement et sur les traqueurs photovoltaïques au titre de la résilience de l'approvisionnement sont établis sur la base des caractéristiques physiques des équipements et de leurs modalités de production (sites de production, étapes réalisées, audit des sites concernés, etc.). Ces certificats sont soumis à des audits annuels et sont renouvelés chaque année sous réserve de résultats d'audit conformes. Toute évolution des caractéristiques des produits ou de leurs modalités de production considérées pour l'établissement du certificat initial doit conduire à l'établissement d'un nouveau certificat.

Q862 [22 mai 2026] : Selon le paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation", quels cas d'éligibilité sont concernés par la formulation suivante : « *Lorsque le périmètre du CETI est concerné par des zones humides, le dossier comporte les éléments permettant de démontrer l'évitement de ces zones pour l'implantation des panneaux, des pistes internes et externes et des locaux techniques : plan des installations du dossier des demandes d'autorisation d'urbanisme ou plan des installations de l'autorisation d'urbanisme délivrée.* » ?

R : Conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges et comme clarifié au paragraphe 2.7 dans la version du cahier des charges republiée sur le site de la CRE : « *Lorsque la condition c) du cas 2 s'applique, en cas de présence de zone(s) humide(s) sur le Terrain d'implantation, le dossier comporte les éléments permettant de démontrer l'évitement de ces zones pour l'implantation des panneaux, des pistes internes et externes et des locaux techniques, de la clôture et de tout autre élément de construction lié à l'Installation.*

En particulier :

- *sur demande de la DREAL, le dossier comporte un relevé des zones humides sur le terrain d'implantation. Pour les projets ayant fait une étude d'impact (en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement), ce relevé des zones humides est celui réalisé dans le cadre de cette étude d'impact ;*
- *le plan de situation fait apparaître l'emplacement des zones humides (reprenant ainsi le relevé mentionné au 1^{er} tiret) et les emplacements des panneaux, des pistes internes et externes, des locaux techniques, de la clôture et de tout autre aménagement ou équipement lié à l'Installation. ».*

La condition c) du cas 2 s'applique :

- à la situation 2) du cas 1. ;
- au cas 2. ;
- aux situations II. et III. du cas 2 bis.

La condition c) du cas 2 ne s'applique pas :

- à la situation 1) du cas 1. ;
- à la situation I. du cas 2 bis. ;
- au cas 3 ;
- au cas 4.

Q739 [5 mai 2026] : À la lecture du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", les projets agrivoltaïques post-APER ainsi que les projets ni Agrivoltaïque, ni de moindre enjeu foncier post-APER ne nécessitent pas de CETI mais qu'un plan de situation est nécessaire pour le dépôt de l'offre. Confirmez-vous qu'un projet dans ces deux catégories peut impacter une zone humide sur la base réglementaire applicable projet par projet ? Pour ces deux cas, le plan de situation doit-il également identifier les zones humides ? Le paragraphe détaillant les attendus dans le plan de situation pourrait-il être plus clair en expliquant en fonction dans quel cas les zones humides doivent être ajoutées au plan ?

R : cf. Q862. Les projets en cas 4 ou I. du cas 2 bis doivent disposer d'une autorisation d'urbanisme valide, instruite en conformité avec les évolutions réglementaires apportées par la loi APER. Conformément au 3.2.2 du cahier des charges, « *Lorsque l'Installation relève du cas 4 ou du I. du cas 2 bis, le candidat ne fournit pas de CETI et fournit uniquement le plan de situation décrit au 2.7 dans la pièce n°2 de son dossier de candidature. »*

Q737 [5 mai 2026] : Confirmez-vous que les projets agrivoltaïques dont les demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposées après le 8 mai 2024, et dont les autorisations nécessaires sont obtenues avec un impact compensé dans la démarche "Éviter, Réduire, Compenser" (ERC) sur les zones humides, sont automatiquement éligibles au cas 2 bis I. car ils ne nécessitent pas de CETI ?

R : cf. Q862 et Q739.

Q857 [21 mai 2026] : Confirmez-vous que les projets post-loi APER relevant des cas 2 bis I ou 4 qui auraient un impact sur des zones humides et/ou qui feraient l'objet d'une autorisation de défrichement resteraient bien éligibles au titre de cet appel d'offres ?

R : cf. Q862 et Q739. Les conditions d'éligibilité relatives au défrichement s'appliquent / ne s'appliquent pas, pour les mêmes cas que les conditions relatives à l'évitement des zones humides listées à la Q862.

Q866 [22 mai 2026] : Le paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation" indique que, lorsqu'une installation relève du cas 3 et que le périmètre du site d'implantation comprend des zones humides, le dossier doit comporter des éléments permettant de démontrer l'évitement de ces zones pour l'implantation des panneaux, des pistes internes et externes ainsi que des locaux techniques.

Toutefois, dans l'annexe 4 "Modèle de certificat d'éligibilité du terrain d'implantation", au titre du cas 3 « site dégradé », le modèle prévoit uniquement deux cas à cocher :

- terrain d'implantation entièrement dégradé au sens du cas 3 du paragraphe 2.6 ;
- terrain d'implantation partiellement dégradé au sens du cas 3 du paragraphe 2.6.

Le modèle de certificat ne prévoit en revanche aucune mention ou case spécifique relative à la présence éventuelle de zones humides, contrairement à ce qui est prévu pour l'éligibilité au titre du cas 2.

Dans ce contexte, pourriez-vous préciser si un site relevant du cas 3 (site dégradé) et comportant des zones humides au sein de son périmètre d'implantation, sans que celles-ci soient évitées pour l'implantation des panneaux, des pistes internes et externes et des locaux techniques, est éligible à la 9^{ème} période du présent appel d'offres ?

R : cf. Q 862.

Si le terrain d'implantation de l'Installation est entièrement situé en cas 3 tel que défini au paragraphe 2.6 du cahier des charges, en application de celui-ci, la condition c) du cas 2 ne s'applique pas. Les éléments permettant de démontrer l'évitement des zones humides pour l'implantation des panneaux, des pistes internes et externes, des locaux techniques, de la clôture et de tout autre aménagement ou équipement lié à l'Installation ne sont donc pas demandés.

Si le terrain d'implantation de l'Installation est partiellement situé en cas 3, le reste du terrain doit relever de l'un des autres cas d'éligibilité à l'appel d'offres : au moins un autre cas doit donc être coché sur le CETI. Dans ce cas, les conditions d'éligibilité applicable à l'autre cas (notamment, le cas échéant, les conditions relatives à l'évitement des zones humides et au défrichement) doivent être remplies.

Q867 [22 mai 2026] : Pour les projets agrivoltaïques relevant du cas 2 bis – 1°, (demande d'autorisation d'urbanisme déposée après le 9 mai 2024), le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" indique que le candidat ne fournit pas de certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) et fournit (conformément au paragraphe 3.2.2 "Pièce n°2 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet") uniquement le plan de situation mentionné au paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation".

Toutefois, ce plan doit, en cas de présence de zones humides, faire apparaître leur localisation ainsi que celle des panneaux, pistes internes et externes et locaux techniques, tandis que l'obligation de démontrer l'évitement des zones humides est mentionnée dans la partie relative au CETI, qui n'est pas requis pour ces projets.

Pouvez-vous confirmer que, pour les projets relevant du cas 2 bis – 1°, la présence de zones humides sur le terrain d'implantation, y compris lorsque l'implantation des ouvrages du projet ne les évite pas, n'entraîne pas en elle-même l'inéligibilité du projet à l'appel d'offres, sous réserve de la fourniture du plan de situation demandé ?

R : cf. Q862 et Q739.

Q886 [27 mai 2026] : Nous souhaitons nous assurer de comprendre quels projets sont éligibles et dans quels cas : pouvez-vous confirmer que les critères d'absence de défrichement et de zones humides non évitées ne s'appliquent pas pour les cas 4 et 2 bis I ?

R : cf. Q862, Q739 et Q857.

Q789 [12 mai 2026] : Concernant les conditions d'éligibilité, pour être qualifié en cas 1 : l'avis favorable de la CDPENAF ainsi que les conditions c) et d) du cas 2 ne sont pas requises pour un projet présenté sur une commune couverte par un PLU ou un PLUi. Nous nous questionnons ainsi sur les conditions d'éligibilité pour être qualifié de cas 2 bis : est-ce la même logique que présenté pour le cas 1 ? À savoir que pour obtenir l'éligibilité d'un projet situé en zonage agricole sur un territoire couvert par un PLU/PLUi, les conditions présentées au cas 2 bis 2° - à savoir un avis CDPENAF favorable et les conditions c et d) - ne sont pas nécessaires ?

R : Non. Les conditions d'éligibilité précisées pour le II du cas 2 bis concernant l'avis de la CDPENAF et les conditions b), c) et d) du cas 2 sont nécessaires pour tous les projets du cas II du cas 2 bis, soit les projets dont les communes sont couvertes et non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS.

Q914 [29 mai 2026] : L'emplacement des zones humides ainsi que la position de celles-ci par rapport aux panneaux, pistes et postes dans le dossier de demande de CETI sont-ils nécessaires pour un cas 3 ?

R : cf. Q862.

Q923 [1^{er} juin 2026] : Pour les projets exemptés de CETI (ex. : I. du cas 2 bis), il faut fournir uniquement un plan de situation mais en mentionnant les zones humides (pièce n°2). Est-ce que cela peut donc être éliminatoire d'avoir un projet implanté en zone humide ?

R : cf. Q862 et Q739.

Q1050 [12 juin 2026] : Au paragraphe 2.7, il est indiqué que tous les projets, y compris les cas 1 et cas 3 doivent fournir un plan d'implantation du projet avec représentation des zones humides quel que soit le cas. Or, les cas 1 et cas 3 ne présentent pas de restriction zones humides concernant leur éligibilité (paragraphe 2.6). Le plan comprenant les zones humides doit-il bien être fourni pour l'ensemble des demandes de certificats d'éligibilité dont ceux des cas 1 et 3 ?

R : cf. Q862.

Q1055 [12 juin 2026] : Pouvez-vous confirmer que l'évitement des zones humides ne concerne pas les terrains d'implantation relevant du cas 3 ?

R : cf. Q862 et Q866.

Q1074 [12 juin 2026] : Pour les projets relevant du cas 3 et comportant des zones humides, faut-il intégrer ces zones humides dans la cartographie du CETI ?

R : cf. Q862 et Q866.

Q1094 [12 juin 2026] : Dans le paragraphe 2.7 " Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation ", il est fait mention de justificatif portant sur les zones humides, sans précision de cas. Est-ce bien nécessaire uniquement pour une demande de CETI cas 2 et 2 bis ?

R : cf. Q862.

Q1131 [15 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation" pour les projets relevant du cas 3, est-il nécessaire de prouver l'évitement ou l'absence de zones humides dans le dossier de CETI ?

R : cf. Q862 et Q866.

Q1132 [15 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation" pour les projets relevant du cas 3, l'évitement ou l'absence de zones humides représente-t-il une condition d'éligibilité au cas 3 ou uniquement une exigence relative au contenu du dossier de demande de CETI ?

R : cf. Q862 et Q866.

Q1136 [15 juin 2026] : Pouvez-vous clarifier le paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation" qui soulève une possible incohérence avec le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" et l'annexe 4 du formulaire de demande de CETI. Cela laisse-t-il sous-entendre que le cas 3 n'est pas concerné par l'obligation citée ?

R : cf. Q862 et Q866.

Q1157 [15 juin 2026] : Doit-on fournir un plan de présence des zones humides dans le cadre de la demande de CETI lorsqu'il s'agit d'une demande pour :

- un cas 1 ?
- un cas 3 ?
- un cas 4 ?
- le cas I du cas 2 bis ?

R : cf. Q862.

Q1170 [15 juin 2026] : Un projet cas 2 bis dont la puissance est inférieure à 1 MWc et qui a fait l'objet d'une dispense au cas par cas (exemption d'étude d'impact environnementale), dont l'arrêté préfectoral de dispense mentionne que le site du projet se trouve en dehors de toute zone humide inventoriée, doit-il fournir tout autre type de justificatif relatif aux zones humides dans la demande de CETI ?

R : cf. Q862. Lorsque la condition c) du cas 2 s'applique, le porteur de projet est tenu de démontrer l'évitement des zones humides, en particulier en les faisant apparaître sur le plan de situation. L'arrêté préfectoral de dispense d'évaluation environnementale du projet candidat mentionnant que « le site du projet se trouve en dehors de toute zone humide inventoriée » peut permettre de justifier de l'absence de zone humide sur le terrain d'implantation.

Q1075 [12 juin 2026] : Pouvez-vous confirmer qu'un projet faisant partie d'une installation plus vaste dont une partie – hors du terrain d'implantation – est située en zone humide n'est pas empêché d'obtenir un cas 3 en raison de cette circonstance ?

R : cf. Q862 et Q866.

Q741 [5 mai 2026] : Pour les projets relevant du I du cas 2 bis, c'est à dire agrivoltaïques déposés après mai 2024, pouvez-vous confirmer que le cahier des charges n'exige pas de suivi agricole et/ou d'évitement des zones humides comme spécifié pour le II du cas 2 bis ?

R : cf. Q862. Le cahier des charges ne prévoit ni suivi agricole ni évitement des zones humides pour les projets du I. du cas 2 bis. Toutefois ces projets sont soumis par ailleurs aux dispositions des articles L. 314-36 à L. 314-40 du code de l'énergie et du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, notamment celles portant sur le suivi agricole, et sur la préservation de l'environnement.

Q818 [19 mai 2026] : Le cas 2 bis a été scindé entre le cas 2 bis I et le cas 2 bis II. Nous souhaitons que vous confirmiez notre lecture du nouveau cahier des charges sur cette distinction. Nous comprenons que les sujets zones humides et défrichage décrits en c et d du cas 2 s'appliquent au cas 2 bis II mais pas au cas 2 bis I.

Autrement dit, les seules conditions qui s'appliquent au cas 2 bis I sont celles-ci : « *Le projet est une installation agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie respectant également la définition du paragraphe 1.4 et dispose d'une autorisation d'urbanisme valide.* »

Autrement dit, il peut y avoir des zones humides dans l'enceinte d'un projet en cas 2 bis I, zone humide qui peut ne pas avoir été évitée.

R : Oui. cf. Q862 et Q741.

Q884 [27 mai 2026] : Un projet qui inclut des zones humides et qui ne les évite pas est-il bien éligible au cas 2 bis I ?

R : cf. Q862 et Q741.

Q942 [4 juin 2026] : Une installation agrivoltaïque demeure-t-elle éligible au présent appel d'offres dans le cas où une partie du projet (panneaux, pistes internes et externes, locaux techniques, clôture, citerne etc.) implique la destruction de zones humides et la mise en place de mesures de compensation ?

R : cf. Q862 et Q741.

Q947 [5 juin 2026] : Le paragraphe 2.6. "Conditions d'implantation" distingue les projets relevant du cas 2 bis « pré-loi APER » des projets agrivoltaïques, ces derniers n'étant pas soumis aux contraintes liées aux zones humides.

Cette différence de traitement, pour des projets présentant des enjeux environnementaux comparables, soulève une question de cohérence et d'équité entre porteurs.

Une évolution du cadre est-elle envisagée afin d'aligner les exigences applicables aux projets pré-APER et agrivoltaïques ?

R : cf. Q741.

Ces questions / réponses ont vocation à éclairer le cahier des charges de la 9^{ème} période de l'appel d'offres et non pas de se prononcer sur des évolutions futures.

Q952 [5 juin 2026] : Concernant les zones humides et les clôtures, le cahier des charges indique :

Terrain d'implantation : Terrain sur lequel le projet est implanté. Généralement délimité par une clôture, il comprend le terrain recouvert par l'Installation, les espaces situés entre les Capteurs, les locaux techniques,

les espaces utiles à la circulation sur site et à l'accès aux équipements en phase d'exploitation ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation (réserve incendie ...).

et

c) en présence de zones humides telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R. 211-108 du code de l'environnement sur le Terrain d'implantation, il est démontré que celles-ci ont été intégralement évitées pour l'implantation des panneaux, des pistes internes et externes et des locaux techniques dans le plan de situation. La destruction de zones humides, même compensée, n'est pas autorisée.

Au regard de ces éléments, la clôture peut-elle être implantée sur une zone humide ?

R : Non. Conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges, « La destruction de zones humides, même compensée, n'est pas autorisée. ». Le cahier des charges a été clarifié en ce sens et précise désormais que : « Lorsque la condition c) du cas 2 s'applique, en cas de présence de zone(s) humide(s) sur le Terrain d'implantation, le dossier comporte les éléments permettant de démontrer l'évitement de ces zones pour l'implantation des panneaux, des pistes internes et externes et des locaux techniques, de la clôture et de tout autre aménagement ou équipement lié à l'Installation. ».

Q742 [5 mai 2026] : Le paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation" indique « Lorsque le périmètre du CETI est concerné par des zones humides, le dossier comporte les éléments permettant de démontrer l'évitement de ces zones pour l'implantation des panneaux, des pistes internes et externes et des locaux techniques : plan des installations du dossier des demandes d'autorisation d'urbanisme ou plan des installations de l'autorisation d'urbanisme délivrée. »

La pose de clôture du parc photovoltaïque ou le passage de câble en zone humide ne semble pas être dérangeants pour le respect du critère zone humide, confirmez-vous cette interprétation ? Le passage d'une piste interne ou externe sans ajout de matériaux (donc sans impact sur la zone humide) par la conservation d'une piste enherbée est-il autorisé dans le cadre du présent appel d'offres ? La compatibilité avec la zone humide est-elle à rappeler dans la pièce liée à l'autorisation d'urbanisme ?

R : cf. Q952.

Q858 [21 mai 2026] : Concernant les projets pré-APER relevant du cas 2, le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" prévoit qu'en présence de zones humides sur le Terrain d'implantation, il est démontré que celles-ci ont été intégralement évitées pour l'implantation des panneaux, des pistes internes et externes et des locaux techniques dans le plan de situation. Un projet dont seules les clôtures sont implantées en zone humide respecte-t-il bien ces conditions ?

R : cf. Q952.

Q912 [29 mai 2026] : Le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", s'agissant du cas 2, dispose que « c) en présence de zones humides telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R. 211-108 du code de l'environnement sur le Terrain d'implantation, il est démontré que celles-ci ont été intégralement évitées pour l'implantation des panneaux, des pistes internes et externes et des locaux techniques dans le plan de situation. La destruction de zones humides, même compensée, n'est pas autorisée ». Est-ce que

l'implantation d'une partie de la clôture de l'installation sur une zone humide est autorisée ? Est-ce que cela peut rendre le projet inéligible ?

R : cf. Q952.

Q934 [3 juin 2026] : Dans le cadre de la compatibilité avec les zones humides pour le cas 2, les clôtures sont-elles considérées comme des aménagements impactants à proscrire dans ces zones, au même titre que les « *panneaux, les pistes internes et externes et les locaux techniques* » ?

Par ailleurs, une distinction est-elle faite entre des pieux de clôture simplement battus (bois ou métal) et des pieux scellés dans du béton ?

R : cf. Q952.

Q1044 [12 juin 2026] : Si les zones humides ont été intégralement évitées pour l'implantation des panneaux, des pistes internes et externes et des locaux techniques, comme requis par le cahier des charges, est-il possible d'implanter une clôture sur une zone humide, dont une partie serait incluse dans le périmètre (clôturé) du projet et une autre serait en dehors ?

R : cf. Q952.

Q1069 [12 juin 2026] : Est-ce qu'un projet ayant seulement la clôture au sein d'une zone humide respecte les nouveaux critères du cahier des charges relatifs aux zones humides (évitement des panneaux, pistes et locaux techniques) ?

R : cf. Q952.

Q1119 [15 juin 2026] : La création de pistes dites « légères », destinées à la circulation de véhicules légers (par exemple des camionnettes), est réalisée sans apport de matériaux. Selon la nature du sol, elles peuvent toutefois nécessiter une opération de compactage ou de poinçonnement afin d'atteindre une portance maximale de 30 MPa.

Au regard des caractéristiques décrites ci-dessus, ce type de piste peut-il être aménagé au sein de zones humides identifiées selon les critères floristiques ou pédologiques, tout en maintenant l'éligibilité du projet à l'appel d'offres ?

R : cf. Q952.

Q1122 [15 juin 2026] : Est-ce que le listage des ouvrages et/ou éléments des cas 1, cas 2, cas 2 bis II ne pouvant impacter les zones humides est exhaustif ? Sous-entendu, les clôtures et câbles sont-ils également concernés par cet évitement, n'étant ni des panneaux, pistes et/ou locaux techniques ?

R : cf. Q952.

Q1126 [15 juin 2026] : Un terrain est-il toujours éligible au cas 2 bis si la clôture est implantée en zones humides, considérant que tous les éléments mentionnés dans le cahier des charges : panneaux, postes, pistes internes/externes sont eux en dehors des zones humides ?

R : cf. Q952.

Q794 [13 mai 2026] : Pour un projet couvert par un unique permis de construire dont l'impact des zones humides n'a pas été totalement évité, est-il possible de candidater pour une partie seulement de ce projet, si :

- cette partie évite strictement toutes zones humides ?
- elle est techniquement autonome (périmètre clôturé distinct, point de livraison dédié...) ?

Si non, un permis modificatif est-il la seule solution pour isoler la partie éligible ?

R : cf. Q952.

L'évitement strict des zones humides doit être démontré dans le plan annexé au CETI portant sur le terrain d'implantation du projet candidat. L'éligibilité est appréciée uniquement à l'échelle du projet candidat, indépendamment d'autres installations à proximité qui ne sont pas sur le terrain d'implantation du projet candidat. La conformité entre le plan de situation du CETI délivré et le projet sera vérifiée par l'organisme de contrôle dans le cadre de la délivrance de l'attestation de conformité.

Si l'évitement des zones humides apporte une modification substantielle du projet par rapport au plan fourni dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, il est de la responsabilité du Candidat d'effectuer une demande d'autorisation d'urbanisme modificative. Par ailleurs, conformément au paragraphe 3.2.4 du cahier des charges, « Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. ».

Q1067 [12 juin 2026] : Est-ce qu'un engagement écrit du porteur de projet quant à l'évitement strict de toute zone humide peut être accepté lors de la demande d'un CETI d'un projet du II. du cas 2 bis si le dossier de permis de construire actuel n'évite pas en totalité une zone humide ? Ou alors convient-il a minima qu'un permis modificatif ait été déposé avant l'instruction de la demande de CETI ?

R : cf. Q794 et Q862.

Q1073 [12 juin 2026] : Dans le cadre du CETI, confirmez-vous qu'une zone humide située dans le périmètre du projet doit être intégrée au dossier, avec démonstration de son évitement par les panneaux, pistes et locaux techniques, même si cela conduit à représenter une voirie légèrement déplacée par rapport au plan du permis de construire ? Au vu des délais de sortie du cahier des charges et de l'appel d'offres, est-ce possible de faire une adaptation mineure sur un permis de construire modificatif a posteriori de la candidature ?

R : cf. Q862 et Q794.

Q779 [12 mai 2026] : Pourriez-vous nous indiquer si des parcelles drainées depuis plus de 50 ans donc des zones humides non fonctionnelles ne sont de fait plus considérées comme des zones humides au titre du code de l'environnement ?

R : Conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges, les zones humides sont définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

Q851 [21 mai 2026] : Pour le cas 2, comment la condition d'exclusion d'impact sur les zones humides est-elle vérifiée par les services instructeurs ?

R : cf. Q862. L'évitement stricte des zones humides doit être démontré dans le plan annexé au CETI. La conformité entre le plan de situation du CETI délivré et le projet sera vérifiée par l'organisme de contrôle dans le cadre de la délivrance de l'attestation de conformité.

Q877 [25 mai 2026] : Pour les cas 1. 2), cas 2 et cas 2 bis II, faut-il afficher sur le plan de situation les éléments techniques de la centrale (piste, modules, locaux techniques) afin de démontrer que le projet respecte bien la nouvelle règle concernant les zones humides ?

R : Oui. cf. Q952 et Q862.

Q1111 [15 juin 2026] : Le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" détaille les cas admissibles à l'appel d'offres et précise pour certains d'entre eux que les zones humides sur le terrain d'implantation doivent être *« intégralement évitées pour l'implantation des panneaux, des pistes internes et externes et des locaux techniques dans le plan de situation »*.

Les zones à éviter comprennent-elles également :

- les Obligations Légales de Débroussaillage ?
- la piste d'accès au site localisée en dehors de la zone clôturée ?
- les locaux techniques situés en dehors de la zone clôturée ?
- les citernes incendie et leurs plateformes ?

L'évitement des zones humides ne porte-t-il que sur les impacts directs et non indirects (risque de colmatage avec les poussières ou ruissellement, modification des conditions d'alimentation de la zone humide avec zone de destruction, etc.) ?

R : cf. Q952.

Q1129 [15 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation" concernant les projets relevant du cas 2 bis post-loi APER et du cas 4, lorsque des zones humides sont présentes sur le terrain d'implantation du projet, est-il nécessaire de prouver l'évitement de l'intégralité de ces zones, ou bien cette exigence est-elle considérée comme « vérifiée » par la délivrance de l'autorisation environnementale prouvant le respect des prescriptions du code de l'environnement par l'installation ?

R : cf. Q862, Q866 et Q739.

Q1130 [15 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation" concernant les projets relevant du cas 2 bis post-loi APER et du cas 4, lorsque des zones humides sont présentes sur le terrain d'implantation du projet, dans le cas où il serait nécessaire de prouver l'évitement de l'intégralité de ces zones (malgré le fait que cette exigence a été vérifiée par la délivrance de

l'autorisation environnementale prouvant le respect des prescriptions du code de l'environnement par l'installation), pourriez-vous citer le nom/type de pièces attendues ?

R : cf. Q862, Q866 et Q739.

Q733 [4 mai 2026] : Au paragraphe 3.2.2 "Pièce n°2 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet", il est indiqué que le plan de situation est à joindre « *dans la pièce n°3* » du dossier de candidature. Or, la pièce n°3 est l'"Attestation de la constitution de la garantie de mise en œuvre du projet" qui doit être identique à l'Annexe proposé dans le cahier des charges et qui ne mentionne pas de plan de situation.

Est-ce une erreur ? Autrement, qu'est ce qui est attendu pour le plan de situation à joindre en pièce n°3 ?

R : cf. Q1056.

Q853 [21 mai 2026] : Dans le paragraphe 3.2.2 "Pièce n°2 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet", pourriez-vous confirmer qu'il faut entendre la pièce n°2 à la place de la pièce n°3 pour fournir le plan de situation à la place du CETI dans certains cas ?

R : cf. Q1056.

Q986 [9 juin 2026] : Dans le I. du cas 2 bis, (agriphotovoltaïque déposé après mai 2024), le plan de situation décrit au paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation" doit-il être vraiment joint à la pièce n°3 (garantie financière) comme indiqué au paragraphe 3.2.2 "Pièce n°2 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet" ou doit-il constituer la pièce n°2 ?

R : cf. Q1056.

Q839 [21 mai 2026] : Le paragraphe 3.2.2 "Pièce n°2 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet" et l'annexe 4 "Modèle de certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation" font référence au plan de situation décrit au paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation".

Or, sauf erreur, c'est le paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation" qui décrit les conditions du plan de situation et non le 2.6. Pouvez-vous confirmer cette lecture ou préciser explicitement les attendus dans le paragraphe 2.6 ?

R : cf. Q755.

Q958 [5 juin 2026] : Au paragraphe 1.4 "Définitions", le rapport estimatif non engageant doit être remis lors du dépôt de la candidature sur le modèle du tableau F de l'annexe 1. Toutefois, il n'y a aucun tableau F ni dans l'annexe 1 ni dans le formulaire de candidature. À quel tableau F faites-vous référence ? Que doit contenir le tableau F ?

R : La définition du contenu local au paragraphe 1.4 du cahier des charges a été modifiée et ne mentionne plus de tableau F.

Q797 [13 mai 2026] : Nous avons une société de projet X avec un numéro de SIRET. Peut-elle être candidate à la fois à un appel d'offres PV Sol et à appel d'offres PV Bâtiment, sachant que les projets candidats à chacun de ses appels d'offres sont bien sûr différents et ont chacun une autorisation spécifique (leur point commun est d'être sur la même commune) ? Si oui et qu'une même SPV avec un numéro de SIRET peut bien être candidate à ces deux appels d'offres différents pour deux projets différents, y a-t-il

des sujets particuliers à préciser dans la candidature ou auquel porter une attention particulière pour ne pas que nos dossiers soient mal compris ?

R : Deux projets différents ayant chacun une autorisation d'urbanisme distincte peuvent candidater de façon indépendante à différents appels d'offres, à condition de respecter les conditions d'éligibilité et critères des cahier des charges correspondants. L'ensemble des informations liées au « candidat » peut être commune entre différents projets, mais les informations concernant l'identification du projet sont spécifiques à chaque projet. Ainsi, deux projets distincts portés par une même société de projet (avec un même numéro de SIRET) peuvent candidater pour des projets différents et à deux appels d'offres différents.

Q888 [27 mai 2026] : Un même projet peut-il être candidat simultanément à plusieurs appels d'offres ou le dépôt d'une candidature sur un dispositif exclut-il automatiquement toute candidature parallèle sur un autre appel d'offres ?

R : Conformément au paragraphe 1.2.2, « Si une offre est désignée lauréate à plusieurs appels d'offres, la désignation intervenant chronologiquement en premier est retenue. Dans le cas où plusieurs désignations interviennent le même jour, seule celle correspondant à l'appel d'offres avec la date de clôture la plus ancienne est retenue. Les autres désignations sont retirées. »

Q990 [9 juin 2026] : Concernant l'application du critère d'éligibilité du paragraphe 2.15 "Installation ayant déjà été désignées lauréates", une installation doit-elle être regardée comme ayant « déjà été désignée lauréate » lorsqu'elle partage une même autorisation d'urbanisme avec une autre installation ayant été désignée lauréate d'une précédente période du même appel d'offres, et que les deux installations :

- respectent les critères de distance et de puissance du paragraphe 2.2 "Limites de puissance et distance entre Installations",
- respectent les critères de puissance et de hauteur prévus par l'autorisation d'urbanisme,
- respectent les exigences de nouveauté du paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation",
- disposent de dispositifs de comptage distincts ?

R : Il est possible de faire deux candidatures différentes avec une autorisation d'urbanisme unique. Tant que l'autorisation d'urbanisme est valide et compatible avec le projet présenté, la candidature peut être recevable, sous réserve de respecter les règles de puissance et de distance entre installations du cahier des charges. Les deux projets doivent également respecter les dispositions relatives à la nouveauté de l'installation (paragraphe 2.4 du cahier des charges) : « Seules peuvent concourir des Installations nouvelles. Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service. » De plus conformément au paragraphe 2.3 du cahier des charges, « Dans le cas où plusieurs offres seraient incompatibles entre elles, la CRE retiendrait uniquement la ou les offres les mieux classées. »

Chaque installation lauréate doit également disposer de « point de comptage » spécifique, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. 6.8.3 du cahier des charges).

Q785 [12 mai 2026] : Quelle est l'utilité du modèle en annexe 6 "Modèle d'attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain" dans la mesure où la maîtrise foncière par le candidat n'est pas un critère d'éligibilité ou d'évaluation dans le présent appel d'offres ?

R : Il s'agit d'un document facilitateur qui pourra être consulté et utilisé en cas de besoin par le Candidat mais qui n'est pas une pièce justificative demandée au stade de la Candidature ou ne relève pas d'exigences spécifiques au sein du cahier des charges.

Q953 [5 juin 2026] : Une attestation sur l'honneur de mise à disposition du Terrain d'implantation figure en annexe 6 mais n'est pas référencée dans le cahier des charges et n'est également pas demandée dans le formulaire de candidature. Faut-il toujours la transmettre ?

R : cf. Q785.

Q1096 [12 juin 2026] : Nous ne trouvons pas de mention de l'annexe 6 "Modèle d'attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain" dans le corps du cahier des charges, dans quel cas doit-elle être fournie ?

R : cf. Q785.

Q993 [10 juin 2026] : Le paragraphe 4.5 "Notation du Financement collectif et de la Gouvernance partagée" prévoit que *« la façon dont le montant détenu ou apporté [au titre du financement collectif ou de la gouvernance partagée, par des personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités] est susceptible d'évoluer sur la durée de l'engagement »* du moment qu'elle respecte les règles fixées.

Pouvez-vous préciser cette phrase ? Si un candidat s'engage, au titre de la gouvernance partagée, à ce qu'au moins un tiers de ses fonds propres, quasi-fonds propres et droits de vote soient détenus par au moins 20 personnes physiques, est-ce qu'une évolution ultérieure de l'actionnariat est possible de sorte qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité viendrait prendre la place d'une partie des personnes physiques ? Si cette collectivité et les personnes physiques restantes détiennent toujours ensemble au moins un tiers des fonds propres, quasi-fonds propres et des droits de vote, l'engagement du candidat à la gouvernance partagée est-il bien considéré comme tenu ?

R : Conformément au paragraphe 4.5 du cahier des charges, « le montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par des personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités, doit satisfaire aux règles énoncées ci-dessus. Toutefois, la façon dont ce montant est détenu ou apporté, du moment qu'elle respecte ces règles, est susceptible d'évoluer sur la durée de l'engagement. ». Ainsi les 10 % du financement du projet au titre du financement collectif doivent être apportés en respectant les conditions de l'une (ou plusieurs) des possibilités citées au paragraphe 4.5.1 sans engagement sur le choix de la possibilité choisie, pouvant changer sur la durée de l'engagement.

Q994 [10 juin 2026] : Le paragraphe 4.5.2 "Gouvernance partagée" évoque la possibilité, pour une société candidate s'engageant à la gouvernance partagée, de voir ses fonds propres, quasi-fonds propres et droits

de vote détenus indirectement par une « *structure d'intermédiation citoyenne* ». Pouvez-vous préciser ce qu'est une structure d'intermédiation citoyenne ? Peut-il s'agir d'une SAS ?

R : Conformément au paragraphe 4.5.2 du cahier des charges, la structure d'intermédiation citoyenne doit respecter les mêmes critères de gouvernance que le candidat lui-même. Ces critères sont énoncés au 4.5. Les structures d'intermédiation citoyenne sont des structures au sein desquelles des citoyens (personnes physiques) peuvent détenir distinctement ou conjointement, directement, ou indirectement, des fonds propres et quasi-fonds propres d'une part et des droits de vote d'autre part.

Q996 [10 juin 2026] : Concernant la clause relative aux 10 % de financement collectif mentionnée au paragraphe 4.5.1 "Financement collectif", nous souhaiterions obtenir une précision sur la définition du terme « *financement* ».

La notion de financement collectif s'applique-t-elle :

- à l'ensemble du financement global du projet (somme de tous les apports, quelle que soit leur source)
ou
- uniquement à la part de financement en fonds propres apportée par le porteur de projet (excluant donc la dette bancaire) ?

Exemple concret pour illustration :

Considérant un projet d'investissement doté d'un budget de 20 000 000 €, financé comme suit :

- Fonds propres (apport des actionnaires) : 4 000 000 €
- Financement bancaire (dette) : 16 000 000 €

Pourriez-vous préciser comment les 10 % de financement collectif s'appliquent dans ce scénario ? S'agit-il de 10 % des 20 000 000 € ou de 10 % des 4 000 000 € apportés par les actionnaires ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

La notion de financement couvre le financement global de l'ensemble du projet. Les termes « *distinctement ou conjointement* » signifient que le seuil imposé (par exemple 10% pour le financement collectif) peut être atteint par la superposition de plusieurs types de participants. En application du paragraphe 6.6.2 du cahier des charges, « *Le respect de ce critère fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base d'un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert assermenté justifiant du respect des dispositions.* ».

Q1153 [15 juin 2026] : Une société d'économie mixte fondée par une collectivité territoriale et dont l'actionnaire principal reste cette collectivité territoriale sera actionnaire à hauteur de 10 % du projet photovoltaïque candidat et apportera 10 % du financement. Dans ce cas, le projet peut-il être éligible aux deux points du financement collectif ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Un financement apporté par une SEM fondée par une collectivité territoriale et dont l'actionnaire majoritaire reste une collectivité territoriale est considéré comme un financement indirect d'une

collectivité territoriale ou un de ses groupements au sens du paragraphe 4.5.1. Il convient de prendre en considération la part des collectivités dans la SEM pour calculer leur part dans le projet.

Q1009 [11 juin 2026] : Avant achèvement, la DREAL peut-elle refuser le changement de représentant légal ? Quels seraient les motifs ?

R : Conformément au paragraphe 5.2.2 du cahier des charges, avant l'achèvement la DREAL instruit les demandes de changement de représentant légal au cas par cas en vérifiant les justificatifs apportés par le Producteur. En l'absence de réponse du préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée acceptée.

Q1010 [11 juin 2026] : Après achèvement, le changement de représentant légal est-il implicitement autorisé sans aucune information ou demande ?

R : Le cas d'un changement de représentant légal après achèvement n'est pas précisé dans le cahier des charges. Ainsi, ce changement sera traité comme les « Autres modifications » en application du paragraphe 5.2.10 du cahier des charges : *« Les modifications d'éléments de l'offre autres que ceux listés ci-dessus doivent être autorisées par le Préfet. Pour ces modifications, en l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée acceptée. »*

Q963 [5 juin 2026] : Lorsque le dépositaire de l'offre, personne morale ou physique, est le représentant légal du candidat, une délégation de signature (annexe 8) est-elle nécessaire ? Car l'annexe ne mentionne qu'une personne physique (nom et prénom demandés).

R : L'offre doit être déposée par une personne physique, pouvant être le représentant légal d'une personne morale, habilitée à engager le Candidat. Conformément au paragraphe 3.2.7 du cahier des charges, *« Si l'offre n'est pas déposée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le dépositaire de l'offre. »*.

Q1176 [15 juin 2026] : Concernant les délégations de signature, est-il possible pour une personne morale candidate à l'appel d'offres de réaliser une délégation de signature signée par son représentant légal et accompagné des justificatifs nécessaire (kbis + document désignant le représentant légal) à un dépositaire d'une société différente sans délégation de signature intermédiaire incluant le représentant légal de la seconde société. Par exemple, une société A candidate à l'appel d'offres représentée par son représentant légal M. MARTIN donne délégation de signature à M. DUPONT dépositaire de l'offre et salarié d'une société B. Devons-nous inclure une délégation de signature avec le représentant légal de la société B ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

cf. Q963.

Q736 [5 mai 2026] : Dans la liste des pièces à fournir, il n'y a pas mention du formulaire de candidature. Est-ce normal ? Ce n'est plus une pièce à envoyer ?

R : cf. Q773.

Q740 [5 mai 2026] : Le sujet du bruit ne semble apparaître nulle part dans les exigences associées aux centrales solaires au sol. Sauf erreur, le cadre réglementaire des "bruits de voisinage" n'est même pas rappelé. Or, le bruit peut représenter un enjeu important à maîtriser pour éviter les nuisances aux riverains (onduleurs, systèmes de stockage...). Quelles sont les attentes sur le sujet ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas d'exigences concernant le 'bruit' pour les installations lauréates. En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. ». Les installations photovoltaïques concernées par cette étude environnementale sont précisées à la rubrique 30. de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

Q743 [5 mai 2026] : À la lecture du paragraphe 3.2.9 "Pièce n°9 : [Pour les projets dont le terrain relevant du II. du cas 2 bis] Engagements du candidat", le candidat doit fournir « *un engagement à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet* ». Certaines prescriptions des pompiers en département exigent la réalisation de pistes externes, internes ou du portail en imposant leur localisation, obligeant dans certains cas à la destruction de haie ou bosquet (élargissement de l'accès agricole existant, percée de haie pour faire déboucher la piste externe). Dans ces cas de figure, une destruction minimale peut-elle être autorisée pour répondre aux prescriptions ?

R : Non. Le paragraphe 3.2.9 prévoit explicitement un engagement à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet.

Q752 [6 mai 2026] : Comment doit être déposé un dossier portant sur une installation de centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation + vente de surplus de moins de 500 kWc (dans notre cas 270 kWc) ? Car après avoir lu le cahier des charges du présent appel d'offres, sont concernées les centrales de puissance supérieure à 500 kWc.

R : Les installations sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc sont éligibles à l'appel d'offres « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc » dont le cahier des charges de la deuxième période a été publié sur le site de la CRE le 29 mai 2026.

Q758 [7 mai 2026] : Deux projets photovoltaïques au sol, de puissance unitaire strictement inférieure à 5 MWc, sont susceptibles d'être déposés à la même période de candidature du présent appel d'offres.

L'implantation des capteurs autorisée par les permis de construire initiaux conduit à une distance au sol entre capteurs des deux installations inférieure à 500 mètres.

Une prescription du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) impose un recul de 50 mètres affectant l'implantation des capteurs. L'application de cette prescription porte la distance au sol entre capteurs des deux installations à plus de 500 mètres.

L'implantation effective des capteurs résultant de l'application obligatoire de cette prescription peut-elle être considérée comme correspondant à l'Installation présentée à l'offre, et être prise en compte pour l'appréciation de la distance au sol entre capteurs prévue dans le cadre du volume réservé au paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres" ?

Lorsque le plan de situation joint au certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation (CETI) matérialise l'implantation des capteurs telle qu'elle résulte de l'application de cette prescription, ce plan de situation est-il suffisant pour justifier l'implantation finale des capteurs et l'appréciation de la distance prévue au paragraphe 1.2.2 ?

R : Conformément au paragraphe 2.7, le plan de situation doit contenir la zone d'implantation des capteurs par un trait en pointillé. Si le recul de l'implantation des capteurs amène une modification substantielle du projet par rapport au plan fourni dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, il est de la responsabilité du Candidat d'effectuer une demande d'autorisation d'urbanisme modificative. Dans le cadre de l'instruction du dossier de CETI par la DREAL, le Candidat peut associer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires et notamment la prescription du SDIS associée à la justification de l'implantation des capteurs.

Lors de sa Candidature, le Producteur renseigne dans le formulaire les coordonnées géographiques du barycentre du projet candidat en degrés décimaux. De plus, selon le paragraphe 1.2.2 du cahier des charges, « Pour chaque période, un volume de 200 MWc est réservé en priorité aux projets de moins de 5 MWc distants de plus de 500 mètres de tout autre projet éligible au présent cahier des charges : i) proposé à la même période de candidature ; ou [...] »

Q799 [13 mai 2026] : La société à l'origine de la demande du CETI n'est pas la société candidate à l'appel d'offres. Devons-nous faire une mise à disposition du CETI ou fournir un autre document ?

R : Aucun document de mise à disposition du CETI n'est exigé par le cahier des charges.

Q838 [20 mai 2026] : Pouvez-vous confirmer que la pièce "Description de projet" ne doit plus être fournie ?

R : La liste des pièces à produire dans le cadre de la candidature à l'appel d'offres est fournie au paragraphe 3.2 du cahier des charges. La pièce « Description de projet » n'est pas listée parmi les pièces demandées.

Q855 [21 mai 2026] : Le paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation" délie le candidat de son obligation de réalisation de l'installation :

« - en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux [...] ;

- en cas de non-obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet. »

En outre, le paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" instaure *« des dérogations au délai d'Achèvement [...] dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée*

à l'installation ou à l'encontre de toute autre autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder l'achèvement de l'installations. »

Dès lors, s'il s'avère nécessaire, à la suite d'études géotechniques approfondies, de devoir modifier un projet lauréat et de déposer une demande de permis modificatif ainsi que d'autres demandes d'autorisations administratives (dossier de déclaration ou d'autorisation Loi sur l'eau) :

1. Les délais d'obtention de ces décisions prolongent-ils le délai d'achèvement du projet lauréat ?
2. La non-obtention de l'une de ces autorisations nous permet-elle de déroger à notre obligation de réaliser l'installation et nous permet-elle de récupérer nos garanties financières ?
3. D'éventuels recours contentieux de tiers à l'encontre de l'une de ces autorisations (permis de construire modificatif, autorisation Loi sur l'eau...) prolongent-ils bien le délai d'achèvement dont nous disposons ?

R : La liste des modifications possibles associée aux conditions et modalités de réalisation de ces modifications sont précisées au paragraphe 5.2 qui indique également que *« Les modifications sont uniquement possibles sous réserve du respect des conditions suivantes :*

- *que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'Offre ;*
- *que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;*
- *que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.2.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation d'urbanisme modificative. ».*

1 et 3 : En application du paragraphe 6.3 du cahier des charges, *« Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois accordées dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation ou à l'encontre de toute autre autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder l'achèvement de l'installation. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date de recours initial et la date de décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé. Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès de l'acheteur obligé. ».*

2. En application du paragraphe 6.2 du cahier des charges, le Candidat peut être délié de l'obligation de réalisation de son installation :

« - en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. Les retraits gracieux sur demande du candidat ne sont pas concernés.

- en cas de non-obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

Il en informe dans ce cas le Préfet en joignant les pièces justificatives. La garantie financière est alors levée. ».

Q861 [22 mai 2026] : La promesse de bail doit-elle impérativement être signée au nom de la SPV candidate détenant le projet solaire, ou peut-elle être signée par une autre entité du même groupe (holding, société mère, société affiliée) sans caractère éliminatoire, sous réserve de justification du lien capitalistique ?

R : Dans le cas où la promesse de bail est signée par une autre entité du même groupe que la SPV candidate, le candidat peut joindre une pièce justificative attestant la continuité des obligations contractuelles entre l'entité signataire du bail et la SPV candidate, ainsi que les documents justifiant le lien capitalistique.

Q887 [27 mai 2026] : Un changement de système d'ancrage d'une centrale au sol après désignation comme lauréat est-il autorisé ? Si oui, sous quelles conditions et quelles démarches doivent être réalisées ?

R : La liste des modifications possibles associée aux conditions et modalités de réalisation de ces modifications sont précisées au paragraphe 5.2 qui indique également que *« Les modifications sont uniquement possibles sous réserve du respect des conditions suivantes :*

- *que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'Offre ;*
- *que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;*
- *que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.2.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation d'urbanisme modificative. ».*

Q911 [29 mai 2026] : Pourquoi doit-on communiquer les montants et leur répartition entre exploitant et propriétaire foncier ? Le changement de ces montants et/ou de la répartition, après la candidature ou la nomination de lauréat, a-t-il des conséquences sur la nomination et/ou le contrat de complément de rémunération (sachant que les contrats fonciers sont souvent signés après la candidature à l'appel d'offres).

R : Les projets relevant du II du cas « 2 bis » du paragraphe 2.6 du cahier des charges s'engagent à *« associer l'agriculteur ou le propriétaire du terrain aux revenus du projet, y compris par le versement d'un loyer fixe »*. Cet engagement est vérifié lors de la vérification de la pièce n°9 relative aux engagements du candidat ainsi que dans les informations transmises dans le formulaire de candidature relatives au partage des revenus.

Q930 [2 juin 2026] : Le paragraphe 5.2.4 "Modification de la Puissance installée" prévoit que, pour le cas d'une offre entrant dans le volume réservé, une modification de la puissance installée doit rester *« dans la limite du plafond de puissance de 5 MWc spécifié au paragraphe 1.2.2 »*. Cela signifie-t-il que la modification de puissance est possible jusqu'à 5 MWc inclus ?

R : Non, conformément au paragraphe 1.2.2 du cahier des charges, le volume réservé concerne les Installations de moins de 5 MWc. De plus, les modifications de puissance sont possibles dans les conditions et modalités précisées au paragraphe 5.2.4 du cahier des charges.

Q983 [9 juin 2026] : Les modifications de la structure du capital du candidat sont-elles autorisées après dépôt des offres et avant désignation des lauréats ?

R : Conformément au paragraphe 3.1 du cahier des charges, *« Aucune modification de l'offre n'est possible entre le dépôt de l'offre et la Date de désignation des lauréats. »*.

Si le projet est désigné lauréat conformément à l'offre déposée, la modification de la structure du capital du candidat pourra être réalisée conformément au paragraphe 5.2.3 du cahier des charges : *« Les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois. À cette fin, le producteur transmet au Préfet les copies des statuts de la société et le(s) justificatif(s) relatif à la composition de l'actionnariat. »*.

Q1006 [11 juin 2026] : Deux projets candidats distincts, d'une puissance cumulée inférieure ou égale à 30 MWc, peuvent-ils candidater séparément à la même période lorsqu'ils disposent chacun d'un point de livraison et d'un comptage dédiés, mais que ces équipements sont regroupés dans un même poste électrique de livraison ?

R : Deux projets candidats sont considérés comme distincts notamment s'ils respectent les critères de distance prévu au paragraphe 2.2 du cahier des charges.

Chaque installation lauréate doit disposer de « point de comptage » spécifique, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. 6.8.3 du cahier des charges).

Q1024 [11 juin 2026] : Nous avons obtenu un permis de construire en cas 3 pour 23 MW sur deux parcelles non contiguës séparées de moins de 500 mètres.

Deux raccordements séparés ont été demandés pour 11 et 12 MW.

Est-il possible de présenter deux projets candidats respectivement de 11 et 12 MW avec un seul permis de 23 MW ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

cf. Q990.

Q1025 [11 juin 2026] : Nous avons obtenu un permis de construire en cas 3 pour 23 MW sur deux parcelles non contiguës séparées de moins de 500 mètres.

Deux raccordements séparés ont été demandés pour 11 et 12 MW.

Un transfert partiel du permis a été demandé pour transférer 11 MW à une autre société,

Est-il possible de présenter deux projets candidats respectivement de 11 et 12 MW via leurs sociétés respectives ?

R : cf. Q990. et Q1024.

Conformément au paragraphe 3.2.4, « Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint à sa candidature une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation d'urbanisme est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate. »

Q1037 [11 juin 2026] : Le paragraphe 3.2.9 impose un engagement du candidat à ne pas détruire de haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet. Est-ce que cet engagement exclut de facto toute possibilité de destruction de haie, y compris si pris en compte dans l'EIE avec une caractérisation de l'impact et compensation le cas échéant ?

R : Le paragraphe 3.2.9 prévoit explicitement un engagement à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet.

Q1049 [12 juin 2026] : Lorsque la promesse de bail d'un projet relevant du cas 2 ou du II. du cas 2 bis prévoit une clause de démantèlement mais pas explicitement une clause de remise en état, cela permet-il de répondre à l'exigence du cahier des charges ?

R : Non, conformément au paragraphe 3.2.8 du cahier des charges, si la puissance du projet est inférieure ou égale à 10 MWc et « dans le cas où le candidat n'est pas le propriétaire du terrain, une copie du bail ou de la promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque » doit être jointe à l'offre déposée par le Candidat.

Q1061 [12 juin 2026] : Pourriez-vous confirmer que la décision de la Commission européenne du 1^{er} avril 2026 concernant la restriction de l'utilisation des onduleurs Huawei et d'autres technologies considérées peu fiables ne concerne pas la 9^{ème} période de l'appel d'offres ?

R : La décision de la Commission européenne du 1^{er} avril 2026 concernant la restriction de l'utilisation des onduleurs Huawei et d'autres technologies considérées peu fiables s'applique aux projets concernés tel qu'explicité dans la décision, indépendamment du présent appel d'offres.

Q1081 [12 juin 2026] : Concernant la traduction officielle nécessaire en cas de document dans une autre langue, quel niveau de traduction est attendu et quelles sont les mentions obligatoires à indiquer dans le document traduit ?

R : Une traduction officielle d'un document doit être réalisée par un traducteur assermenté.

Q1102 [15 juin 2026] : Dans les éléments demandés sur la plateforme [demarche.numerique](https://demarche.numerique.fr) figure le nom de la société mère. Pouvez-vous confirmer que :

- le nom de la société mère finale attendue est bien la société finale qui n'est détenue par aucune autre société, même dans le cas où celle-ci est localisée hors de France ?
- pour les autres questions faisant mention de l'entité mère, s'agit-il bien de la société détenant directement la société candidate ?
- le représentant légal du candidat est-il le représentant légal de la SPV candidate et non pas celui de la société mère ou de la société mère finale ?

R : La société mère peut être définie comme un 'Groupe de sociétés' au sens de l'Insee (<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1041>). Ainsi, la société mère n'est détenue majoritairement, ni directement ni indirectement, par aucune autre société.

Le représentant légal du candidat demandé sur la plateforme [demarche.numerique](https://demarche.numerique.fr) désigne le représentant légal de la société candidate.

Q1127 [15 juin 2026] : Afin de candidater à l'appel d'offres, les bâtiments doivent-ils impérativement avoir trois faces bardées ? Pouvons-nous déposer des dossiers pour lesquels les bâtiments n'ont aucun bardage ?

Aussi, pouvons-nous déposer en ombrière afin de justifier de l'absence de bardage ?

R : Conformément au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges, « sont éligibles au présent appel d'offres les installations photovoltaïques au sol ainsi que les installations agrivoltaïques au sens du présent cahier des charges », c'est-à-dire au sens des définitions prévues au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

Q1143 [15 juin 2026] : Pour l'application du volume appelé, du volume réservé de 200 MWc dédié aux projets de puissance inférieure à 5 MW respectant la règle de distance des 500 mètres, la puissance d'un projet est-elle appréciée sur la base de la puissance installée totale de l'installation, y compris lorsqu'une partie de la production est autoconsommée, ou uniquement sur la part de la puissance pour laquelle la production est injectée sur le réseau ?

R : cf. Q842.

Q1147 [15 juin 2026] : Est-il possible de déposer une candidature pour une centrale solaire composée à la fois d'installation fixe et à la fois d'installation avec un dispositif de suivi de la course du soleil (« trackers ») ?

R : Il n'est pas possible de déposer une candidature pour une centrale solaire composée à la fois d'installations fixes et d'installations avec dispositif de suivi de la course du soleil 'trackers'.

Q1161 [15 juin 2026] : Comment sera calculée la pénalité en cas d'achèvement postérieur à 30 mois après avoir été lauréat ?

R : Le délai d'achèvement de l'installation est déterminé au paragraphe 6.3 du cahier des charges par « la date la plus tardive entre les deux dates suivantes :

- *trente (30) mois à compter de la date de désignation ;*
- *deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au Cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement. »*

Conformément au paragraphe 6.3, en cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat mentionnée au paragraphe 7.1 est réduite de la durée de dépassement.

Q879 [26 mai 2026] : Pourriez-vous confirmer que les garanties financières de démantèlement pour les projets relevant du cas 2 ou du II. du cas 2 bis pour les projets supérieurs à 10 MWc devront prendre effet au plus tard 12 mois après la date limite de dépôt de l'offre et non pas à la mise en service du parc ? Quel est l'intérêt de les activer aussi tôt si le projet est construit dans le délai des 30 mois ?

R : Le paragraphe 5.1.2 précise que « Pour les projets relevant des cas 2 et 2 bis, la garantie doit avoir une durée couvrant le projet débutant au plus tard 12 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour

la période concernée, puis être renouvelée régulièrement afin d'assurer l'existence d'une garantie [...] jusqu'à la réception par le préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement. Chaque renouvellement doit survenir au plus tard un mois avant l'échéance de la garantie en cours. Si le renouvellement n'a pas eu lieu à temps, l'Etat peut prélever la garantie en cours. Si le Candidat n'est pas lauréat, la garantie est annulée automatiquement. »

Q880 [26 mai 2026] : Dans le cadre de la garantie financière de démantèlement (annexe 3 bis), quelle durée doit être renseignée dans l'annexe/modèle de garantie dès lors que la garantie a vocation à être renouvelée au cours de la vie du projet ? Une garantie initiale avec engagement de renouvellement périodique est-elle considérée comme conforme ? Quelle serait la phrase exacte à inscrire pour éviter une non-conformité ?

R : cf. Q879.

La durée à renseigner dans l'annexe 3 bis est une durée en mois choisie par le candidat pour les garanties financières de démantèlement de son projet et doit permettre au Candidat de respecter les exigences prévues au paragraphe 5.1.2 du cahier des charges.

Q961 [5 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Attestation de la constitution de la garantie de mise en œuvre du projet", peut-on faire une consignation au stade de la candidature puis changer après la désignation comme lauréat pour une garantie à première demande ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas de mainlevée de la consignation en cas de changement vers une garantie à première demande.

Q1112 [15 juin 2026] : Le paragraphe 5.1.2 "Garanties financières de démantèlement pour les projets relevant du cas 2 ou du II. du cas 2 bis" sous-entend que toutes les installations relevant du cas 2 et du II. du 2 bis doivent constituer une garantie financière de démantèlement comme prévu au paragraphe 3.2.8. "Pièce n°8 : Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement".

Or le paragraphe 3.2.8 précise que la garantie financière de démantèlement n'est obligatoire que dans le cas d'un projet ayant une puissance supérieure à 10 MWc. Pouvez-vous confirmer que pour un projet relevant du cas 2 ou II. du cas 2 bis ayant une puissance inférieure à 10 MWc et dont le candidat n'est pas propriétaire du terrain, une garantie financière de démantèlement n'est pas nécessaire, mais la copie du bail ou promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque est attendue ?

R : En application du paragraphe 3.2.8 du cahier des charges, les projets relevant du cas 2 ou II. du cas 2 bis du paragraphe 2.6 et d'une puissance installée inférieure ou égale à 10 MWc n'ont pas à constituer de garantie financière de démantèlement dans le cadre de l'appel d'offres mais doivent joindre à leur offre :

- « - *dans le cas où le candidat n'est pas le propriétaire du terrain, une copie du bail ou de la promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque*
- ;
- *dans le cas où le candidat est propriétaire du terrain ou est le bénéficiaire d'une promesse de vente sur le terrain, il joint un engagement sur l'honneur de remise en état du terrain en fin*

d'exploitation du projet photovoltaïque, ainsi que l'acte de propriété ou la promesse de vente du terrain. ».

Q1173 [15 juin 2026] : Le paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" prévoit qu'en cas de dépassement de la date d'achèvement plusieurs conséquences peuvent se cumuler : réduction de la durée du contrat prévue au paragraphe 7.1 "Prise d'effet et durée du contrat", sanctions au titre du paragraphe 8.2 "Sanctions" et prélèvement de tout ou partie de la garantie financière de mise en œuvre du projet (paragraphe 5.1.1 "Garanties financières de mise en œuvre du projet").

Ce cumul de conséquences apparaît particulièrement sévère au regard de certains retards limités et soulève une interrogation sur la proportionnalité du dispositif, d'autant que les modalités de prélèvement de la garantie financière ne sont pas précisées.

Pouvez-vous indiquer dans quels cas il est procédé au prélèvement de la totalité de la garantie financière et dans quels cas seul un prélèvement partiel est appliqué ? En cas de prélèvement partiel, selon quelle méthode ou quels critères celui-ci est-il calculé ?

R : Conformément au paragraphe 6.3 du cahier des charges, *« le candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'achèvement de son installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :*

- trente (30) mois à compter de la date de désignation ;*
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au Cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement. »*

Des dérogations au délai d'achèvement peuvent être accordées dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation ou à l'encontre de toute autre autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder l'achèvement de l'installation. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date de recours initial et la date de décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé.

En cas de dépassement du délai d'achèvement sans dérogation accordée, l'instruction du dossier et l'application des sanctions prévues dans le cahier des charges est à la discrétion du préfet.

Q1178 [15 juin 2026] : Le montant de la garantie financière de mise en œuvre (pièce n°3) est-il de 30 000 € minimum ou peut-il être d'un montant inférieur si la puissance est inférieure à 1 MWc ? Faut-il arrondir la puissance au MWc supérieur ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges, *« Lorsque : [...] - le montant de la garantie n'est pas au minimum de 30 000 € par MWc ; l'offre est éliminée ».*

Q809 [15 mai 2026] : Lorsque qu'une centrale photovoltaïque a une puissance supérieure à 5 MWc, il est en théorie impossible de l'intégrer dans une boucle d'autoconsommation collective. Pour pallier cela, est-il possible de candidater au présent appel d'offres avec un schéma de comptage ENEDIS S5 (un PDL mais deux sous-comptages) afin qu'une partie de la centrale (< 5 MWc) puisse être incluse dans une opération d'autoconsommation collective tout en pouvant bénéficier du tarif demandé (P = le Prix de référence unitaire (T₀) proposé) sur le surplus non autoconsommé collectivement et également sur la production totale du restant de la centrale ?

R : Le schéma de comptage et de raccordement au réseau public de distribution S5 de la note Enedis-MOP-RES_068E est prévu pour permettre la distinction de deux installations de production, chacune avec son responsable d'équilibre et son acheteur.

Dans ce schéma, la publication des flux est distincte :

- **Le Responsable d'Equilibre de P2 se voit affecter l'énergie comptabilisée sur P2.**
- **Le Responsable d'Equilibre de P1 se voit affecter l'énergie calculée à partir de P-P2.**

Dès lors que des flux distincts sont créés dans les SI d'Enedis sur la base de comptages différents dédiés à des installations de production distinctes, il n'est pas possible de les recombinaison même si le RE est identique pour les deux installations.

Ainsi, si le schéma S5 est choisi, le porteur de projet peut valoriser distinctement P2 et/ou P-P2 dans une opération d'autoconsommation collective. Dans ce cas, aucun processus ne permettra de publier à EDF OA la quantité totale mesurée par P. S'il souhaite candidater, le porteur de projet doit se porter candidat au titre de

P1 et/ou P2 distinctement, mais ne pourra pas candidater au titre des deux centrales P1 et P2 pour un unique contrat.

cf. 757. Un lauréat peut cependant faire plusieurs demandes de raccordement pour un même projet.

Q949 [5 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 1.4 "Définitions", la possibilité d'intégrer des dispositifs de stockage est ouverte. Est-ce que le fait d'être lauréat à cet appel d'offres implique qu'ENEDIS acceptera que l'installation équipée d'un dispositif de stockage d'électricité fasse du bridage dynamique dans le cadre d'un schéma de comptage type S9 comme présenté en annexe 14 "Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité" ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir des informations sur la documentation technique de référence d'Enedis.

Q852 [21 mai 2026] : Pour les cas 2 bis - I) :

- **Comment la définition d'une installation agrivoltaïque est-elle vérifiée par services instructeurs et via quels documents ?**
- **À quel moment cela est-il vérifié ?**
- **La mention d'agrivoltaïsme ou toute autre mention doit-elle apparaître sur l'accord de permis de construire ?**

R : Pour les projets ayant déposé leur demande d'autorisation d'urbanisme après le 9 mai 2024 (inclus), la notion d'agrivoltaïsme est appréciée au regard de l'article L. 314-36 du code de l'énergie lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Pour l'ensemble des projets candidats à la 9^{ème} période de l'appel d'offres, la notion d'Installation agrivoltaïque est appréciée au regard de la définition du paragraphe 1.4 du cahier des charges et est vérifiée lors de l'instruction des offres par la CRE.

Q783 [12 mai 2026] : Quelles sont les modalités de mise à disposition d'une autorisation d'urbanisme par une société titulaire à la société candidate, tel que décrit au paragraphe 3.2.4 "Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme" ? Nous ne disposons pas de modèle en annexe du cahier des charges.

R : Tout document permettant d'identifier clairement les parties prenantes et l'autorisation d'urbanisme concernée peut être jugé recevable. Un permis de transfert peut attester la mise à disposition d'une autorisation d'urbanisme.

Q836 [19 mai 2026] : Est-il nécessaire d'inclure dans le fichier Excel "Plan d'affaires" les hypothèses sur les heures à prix négatif sur la durée de vie de l'installation ? Le cas échéant, dans quelle ligne du modèle financier doivent-elles être indiquées ?

R : Conformément au paragraphe 3. du cahier des charges, le Candidat doit fournir le plan d'affaires prévisionnel du projet objet de la candidature et, conformément au paragraphe 3.2.5, doit respecter le format imposé par la CRE. L'onglet « BP projet Candidat (1) » du tableur peut permettre au Candidat de compléter des hypothèses sur heures à prix négatifs. L'onglet « BP simplifié CRE (2) » est une synthèse du plan d'affaires établi par le candidat et doit garder un format identique à celui imposé par la CRE.

Q995 [10 juin 2026] : La plateforme de dépôt impose de renseigner les champs « Type de zone PLU/PLUi » et « Type de zone POS », signalés comme obligatoires (*), y compris pour des projets situés en commune soumise au RNU — donc exclusivement rattachables au bloc « autres » du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation".

Pouvez-vous confirmer que ces champs sont sans portée juridique au regard des conditions d'admissibilité pour un projet en RNU, et indiquer quelle valeur il convient d'y renseigner pour satisfaire à l'obligation technique de la plateforme sans emporter de déclaration inexacte ?

R : Le formulaire de candidature à l'appel d'offres sera mis à jour avant l'ouverture des candidatures et permettra de choisir le ou les types de document d'urbanisme qui régissent l'aménagement du territoire sur la zone d'implantation du projet.

Une 2^{ème} version de test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature sera disponible dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres à l'adresse suivante : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2.html>.

Q1101 [12 juin 2026] : L'ensemble du projet est en zone polluée et se trouve selon le PLU en zones UEupv et Npvp0.

À la rubrique 8.2, on ne peut choisir qu'un seul type de zone pour l'implantation sur POS.

Comment faut-il procéder ?

Serait-il possible d'ajouter une zone mixte (à préciser) ?

R : cf. Q995.

Q1117 [15 juin 2026] : Si le site est éligible au cas 3 et est un projet mixte flottant sur plan d'eau et sol sur ancienne carrière, que renseigner comme nature exacte du terrain (une seule option est sélectionnable sur [demarche.numerique](#)) ?

R : Bien qu'obligatoire, le champ "Nature exacte du terrain" revêt principalement un objectif statistique. Nous vous invitons à sélectionner l'option majoritaire et, le cas échéant, à adjoindre une note explicative au titre de la pièce justificative n°2.

Q1185 [15 juin 2026] : Pouvez-vous préciser quelles données sont attendues dans la rubrique 8.3 du formulaire [demarche.numerique](#) ?

- « Revenus annuels estimés du projet » : est-ce le « revenu de la vente d'électricité » tel que repris dans le plan d'affaire en ligne 84 ou le résultat net ? Quelle année à prendre en compte ?

- « Revenus annuels alloués à l'exploitant » : est-ce bien la part du loyer qui sera versée à l'exploitant (même s'il peut être propriétaire/exploitant) ? Quelle année à prendre en compte ?

R : Les revenus annuels estimés du projet correspondent au revenu de la vente d'électricité, que le candidat évaluera sur une année-type ou une année moyenne. Il indiquera comme revenus annuels alloués à l'exploitant le(s) montant(s) contractuellement prévus dans la convention de mise à disposition ou tout document équivalent.

Q1186 [15 juin 2026] : Le modèle de plan d'affaires (onglet "BP simplifié CRE (2)") ne prévoyant pas la répartition des revenus entre le propriétaire du terrain et l'exploitant agricole demandé pour le cas 2 bis dans la pièce n°5, pouvez-vous préciser où apporter l'information demandée ?

R : cf. Q1185.

Q750 [6 mai 2026] : Sur la plateforme test [demarche.numerique](#), au formulaire de candidature, il est demandé le nom de la société mère dans le cas d'une SPV (rubrique 1.2). Dans le cas d'une SPV avec plusieurs actionnaires que devons-nous renseigner dans les 2 cas suivants ?

1/ SPV avec deux actionnaires à 50 % / 50 % du capital

2/ SPV avec deux actionnaires à 80 % / 20 % du capital

R : Si le candidat dispose de plusieurs actionnaires, il est attendu qu'il désigne comme société-mère celui qui est majoritaire. Dans le cas particulier où deux ou plus actionnaires seraient à parts égales, il lui est loisible d'indiquer celui de son choix et d'adjoindre une note explicative au titre de la pièce justificative n°1.

Q1032 [11 juin 2026] : Dans le formulaire de candidature (version test) accessible sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/>, il est demandé de renseigner la "Région d'implantation" (nomenclature NUTS II). Dans le cas où la société candidate aurait son siège dans une région différente de la région dans laquelle la centrale est prévue, quelle région faut-il renseigner ?

R : L'information requise est la région d'implantation du candidat.

Q1033 [11 juin 2026] : Dans le formulaire de candidature (version test) accessible sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/>, à la rubrique 2.1 "Renseignements généraux", il est demandé de renseigner le numéro de SIRET de l'installation. Si plusieurs établissements secondaires ont été créés pour le projet en raison de plusieurs postes de livraison, doit-on renseigner les différents numéros de SIRET (le formulaire ne semble pas le permettre) ou faut-il renseigner le numéro de SIRET de l'un des établissements secondaires uniquement ?

R : Dans un tel cas, le candidat est invité à servir le numéro de SIRET de l'un des établissements secondaires uniquement.

Q1103 [15 juin 2026] : Dans les éléments demandés sur la plateforme [demarche.numerique](https://demarche.numerique.gouv.fr/) figurent le SIRET du candidat ainsi que le SIRET du projet. Dans le cas d'un projet ayant plusieurs points de livraison, chacun d'entre eux correspond à un établissement secondaire avec son propre SIRET. Dans ce cas, que devons-nous renseigner comme SIRET du projet – l'un des SIRET d'établissement secondaire correspondant à un point de livraison, ou bien le SIRET du siège social correspondant au SIRET de la SPV et donc du candidat ?

R : cf. Q1033.

Q1034 [11 juin 2026] : Dans le formulaire de candidature (version test) accessible sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/>, à la rubrique 5.7 "Matériels et technologies", il est demandé de renseigner la technologie du dispositif de suivi de la course du soleil. Quelle est précisément l'information attendue ici ? S'il s'agit d'un dispositif 1 axe ou 2 axes ?

R : La version définitive du formulaire de dépôt des dossiers de candidature donnera la possibilité de renseigner « 1 axe » ou « 2 axes ». Une 2^{ème} version de test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature sera disponible dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres à l'adresse suivante : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2.html>.

Q1104 [15 juin 2026] : Dans les éléments demandés sur la plateforme [demarche.numerique](https://demarche.numerique.gouv.fr/) figure la taille de la structure candidate. Devons-nous renseigner le nombre d'employés de la SPV (aucun employé) ou de la maison mère finale ?

R : L'information requise est le nombre de salariés de la société candidate.

Q1100 [12 juin 2026] : Dans le formulaire de dépôt de l'offre, à la rubrique 7.2 "Typologie du projet", l'hypothèse d'ensoleillement de référence est figée entre 1200 et 1800 kWh/m²/an. Certaines régions sont en-dessous ou au-dessus de ces valeurs, ce qui ne permet pas de déposer le dossier. Serait-il possible d'élargir la plage de 1000 à 2000 kWh/m²/an ?

R : La version définitive du formulaire de dépôt des dossiers de candidature donnera la possibilité de renseigner des valeurs de 1 000 à 2 000 kWh/m²/an. Une 2^{ème} version de test du formulaire de dépôt

des dossiers de candidature sera disponible dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres à l'adresse suivante : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2.html>.

Q1106 [15 juin 2026] : Dans les éléments demandés sur la plateforme [demarche.numerique](https://demarche.numerique.fr) figure l'hypothèse d'ensoleillement de référence qui doit être comprise entre 1200 et 1800 kWh/m²/an sinon le formulaire renvoie un message d'erreur et ne permet pas la soumission du dossier de candidature. Pouvez-vous confirmer que l'hypothèse d'ensoleillement à considérer est le GHI (Global Horizontal Irradiation) ? Si oui, pouvez-vous expliquer la borne minimale à 1200 kWh/m²/an en sachant que celui-ci varie entre 1000 et 1700 kWh/m²/an en France hexagonale d'après SolarGIS (<https://solargis.com/resources/free-maps-and-gis-data?locality=france>) ?

R : cf. Q1100.

Q1095 [12 juin 2026] : Nous souhaitons candidater avec un projet en cas mixte, en cas 2 et en cas 2 bis. Pouvez-vous confirmer que la règle de volume limité aux cas 2 bis s'applique à un projet en cas mixte composé d'un cas 2 et d'un cas 2 bis ?

R : Oui, le paragraphe 1.2.2. de cahier des charges a été clarifié dans ce sens : « Pour chaque période, le volume de projets relevant en tout ou partie du cas 2 bis défini au point 2.6 est limité à 500 MWc. Ce volume ne constitue pas un volume réservé. ».

Q809 [15 mai 2026] : Lorsque qu'une centrale photovoltaïque a une puissance supérieure à 5 MWc, il est en théorie impossible de l'intégrer dans une boucle d'autoconsommation collective. Pour pallier cela, est-il possible de candidater au présent appel d'offres avec un schéma de comptage ENEDIS S5 (un PDL mais deux sous-comptages) afin qu'une partie de la centrale (< 5 MWc) puisse être incluse dans une opération d'autoconsommation collective tout en pouvant bénéficier du tarif demandé (P = le Prix de référence unitaire (T₀) proposé) sur le surplus non autoconsommé collectivement et également sur la production totale du restant de la centrale ?

R : Le schéma de comptage et de raccordement au réseau public de distribution géré par Enedis 'S5' est compatible avec les exigences du cahier des charges et permet d'inclure une partie de la production de la centrale lauréate au sein d'une opération d'autoconsommation collective.

cf. Q757.

Q842 [21 mai 2026] : Dans le cas d'une installation valorisant une partie de sa production dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, pouvez-vous confirmer que la puissance à retenir pour l'établissement de l'offre correspond à la puissance totale installée de l'installation, et non à la puissance résiduelle après déduction de la part de puissance correspondant à l'électricité valorisée en autoconsommation collective ?

À titre d'exemple, pour une installation d'une puissance totale installée de 7 MWc, dont une partie de la production correspondant à 2,5 MWc serait valorisée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation

collective, pouvez-vous confirmer que l'offre doit être déposée pour une puissance de 7 MWc, et non pour une puissance de 4,5 MWc ?

Par ailleurs, dans cette même configuration, pouvez-vous confirmer que l'appréciation du seuil de 5 MWc prévu au paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres", pour l'accès au volume de 200 MWc réservé en priorité aux installations de puissance inférieure à 5 MWc, s'effectue également au regard de la puissance totale installée de l'installation ?

Ainsi, dans l'exemple précité, l'installation de 7 MWc ne pourrait pas être regardée comme une installation de puissance inférieure à 5 MWc au seul motif qu'une partie de sa production, correspondant à 2,5 MWc, serait valorisée en autoconsommation collective. Pouvez-vous confirmer cette interprétation ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, la Puissance ou Puissance installée ou Puissance de l'Installation correspond à la « Somme des puissances crête de chacun des Composants photovoltaïques de l'Installation. Elle est exprimée en MWc. ». Le candidat est tenu de déclarer la puissance totale de l'Installation objet de la candidature, indépendamment du mode de valorisation de la production.

Une installation dont une partie est raccordée pour moins de 5 MWc mais dont la puissance totale est supérieure à 5 MWc ne saurait être éligible au volume réservé.

Q1019 [11 juin 2026] : Un projet de 7 MWc qui dédierait 2 MWc à une opération d'autoconsommation collective peut-il candidater au présent appel d'offres avec un projet de 5 MWc qui rentrerait dans le volume réservé aux projets de moins de 5 MWc ?

R : cf. Q842.

Q1149 [15 juin 2026] : Nous envisageons la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective (ACC) sur une partie de l'installation seulement :

- Le projet doit-il/peut-il candidater à l'appel d'offres avec la totalité de la puissance de l'installation, comme faisant l'objet d'une opération d'ACC dans son ensemble, ou via deux candidatures distinctes, seulement une faisant l'objet d'une opération d'ACC ?

- Dans le second cas, est-ce que les deux projets candidats peuvent partager un même dispositif de stockage ?

- Est-ce que la production résiduelle de l'opération d'ACC stockée est rémunérée au titre du contrat de complément de rémunération ?

R : cf. Q809, Q842 et Q749.

Q876 [25 mai 2026] : Dans le paragraphe 5.2.8 "Modification de la Nature de l'Exploitation", il est noté « Pour une Installation en Autoconsommation Collective, le changement d'opération d'Autoconsommation Collective (passage d'une opération d'Autoconsommation Collective à une autre opération d'Autoconsommation Collective) est considéré comme un changement de la Nature de l'Exploitation et est soumis aux mêmes règles de fréquence de modification. »

Est-ce que le changement du taux d'autoconsommation collectif ou des sociétés/individus bénéficiant de l'opération d'autoconsommation collective est considéré comme une modification ?

R : Les modifications du taux d'autoconsommation ou de la liste des participants d'une même opération d'autoconsommation collective ne sont pas des « *Modification[s] de la Nature de l'Exploitation* » au sens du présent cahier des charges. Le cahier des charges précise que pour les Installations participant à une opération d'Autoconsommation collective (ACC), le passage d'une opération d'ACC à une autre, c'est-à-dire à une opération d'ACC faisant l'objet d'une convention d'ACC avec le gestionnaire de réseau distincte de la précédente, est considéré comme un changement de la Nature de l'Exploitation.

Q917 [29 mai 2026] : La modification de la clé de répartition (ajout/suppression de consommateurs) au sein de la même Personne morale organisatrice est-elle considérée comme un changement d'opération d'autoconsommation collective ?

R : cf. Q876.

Q980 [8 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 5.2.8 "Modification de la Nature de l'Exploitation", un changement d'opération d'autoconsommation collective est décrit comme le « *passage d'une opération d'Autoconsommation Collective à une autre opération d'Autoconsommation Collective* ». Est-ce qu'une modification de la convention d'autoconsommation collective (ajout de consommateur, ajout de producteur, changement de personne morale organisatrice) est considérée comme « *passage d'une opération d'Autoconsommation Collective à une autre opération d'Autoconsommation Collective* » ? Ou est-ce que cela recouvre uniquement le fait que l'installation de production quitte une opération d'autoconsommation collective pour entrer dans une nouvelle opération d'autoconsommation collective ?

R : cf. Q876.

Q1016 [11 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 5.2.8 "Modification de la Nature de l'Exploitation" « *le passage d'une opération d'Autoconsommation Collective à une autre opération d'Autoconsommation Collective est considéré comme un changement de la Nature de l'Exploitation* ». Que considère-t-on ici comme une opération d'autoconsommation collective : est-ce le fait de changer de boucle d'autoconsommation ? Si, au sein d'une boucle d'autoconsommation ouverte, le nombre et la nature des producteurs et/ou consommateurs est amenée à changer, cela est-il considéré comme un changement de la nature de l'exploitation ?

R : cf. Q876.

Q1166 [15 juin 2026] : Un changement de consommateur pour de l'autoconsommation collective ou individuelle est-il considéré comme un changement de nature de l'exploitation ?

R : cf. Q876.

Q908 [29 mai 2026] : Peut-on déclarer notre centrale de production dans une opération d'autoconsommation collective a posteriori (par exemple 2 ans plus tard) après avoir candidaté à la prochaine période d'appel d'offres sur la totalité du volume produit ? Dans ce cas, faudra-il en informer la Commission de Régulation de l'Energie ? Quelles sont les modalités ? Nous ne sommes pas certains aujourd'hui qu'il y ait une appétence du territoire pour l'autoconsommation collective mais souhaitons garder cette possibilité pour les années à venir.

R : Conformément au paragraphe 5.2.8. du cahier des charges, « [l]es modifications de la Nature de l'Exploitation sont autorisées avant et après l'Achèvement sur information du Préfet (avant l'Achèvement uniquement) et du Cocontractant (après la Mise en service).

Une modification de la Nature de l'Exploitation n'est possible que deux fois sur la durée du contrat et avec un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifications. »

Ainsi, l'indication de la nature de l'exploitation est informative au stade de la candidature et avant la prise d'effet du contrat. À partir de la prise d'effet du contrat, le Candidat peut encore modifier la nature de l'Exploitation de son Installation au cours du contrat selon les modalités précisées au paragraphe 5.2.8 du cahier des charges.

En application du paragraphe 7.1 du cahier des charges, « La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur au co-contractant d'une attestation de conformité de son Installation conformément au paragraphe 6.5. Le contrat prend effet le premier du mois suivant la fourniture de cette attestation. ».

Q1086 [12 juin 2026] : Le fait de candidater en mentionnant que le projet participera à une opération d'autoconsommation collective, puis de mettre en service le projet sans autoconsommation collective, constitue-t-il un changement de nature du projet ?

R : cf. Q908.

Q1142 [15 juin 2026] : Concernant les taux d'autoconsommation individuelle (ACI) ou collective (ACC) à indiquer dans le formulaire de candidature, est-il possible de répondre « non » dans le formulaire et de réaliser finalement de l'ACI ou de l'ACC durant l'exploitation du projet ?

R : cf. Q908.

Q1152 [15 juin 2026] : Le paragraphe 1.2.1 "Installations éligibles" relatif aux modes de valorisation de l'électricité prévoit que les installations sont éligibles y compris lorsqu'elles valorisent une partie de leur production dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective (ACC).

Pouvez-vous confirmer qu'un producteur titulaire d'un contrat de complément de rémunération en injection pour la totalité de la puissance installée peut, avant le début ou en cours d'exécution de son contrat, modifier son mode d'exploitation pour intégrer une opération d'ACC partielle en gardant son contrat pour la partie non valorisée en autoconsommation collective ?

Les règles du cahier des charges prévoient la suspension du complément de rémunération et l'application de pénalités lors des épisodes de prix de marché de gros négatifs.

Pouvez-vous confirmer que cette règle de suspension et de pénalisation ne s'applique qu'aux seuls volumes d'énergie injectés sur le réseau et soumis au complément de rémunération et qu'elle n'impacte d'aucune manière (financière ou contractuelle) les volumes d'énergie simultanément produits et consommés localement dans le cadre de l'opération d'ACC ?

R : cf. Q908 et Q763.

En application du paragraphe 7.2 du cahier des charges, le complément de rémunération est versé sur « la somme des volumes d'électricité correspondant à la Production Corrigée de l'Installation au cours du mois i sur les Unités de Temps pour lesquelles le Prix Spot est positif ou nul sur le mois i, ajustées le cas échéant selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 avril 2026 ».

Q954 [5 juin 2026] : Dans le formulaire de candidature, nous devons cocher une case lorsque nous sommes concernés par l'autoconsommation collective ou individuelle. Le candidat est-il engagé dans le schéma retenu au moment de la candidature ? Peut-il ajouter une opération d'autoconsommation, qu'elle soit collective ou individuelle, si la case n'a pas été dans le formulaire de candidature ? Et inversement, peut-il renoncer à une opération d'autoconsommation, qu'elle soit collective ou individuelle, si la case dans le formulaire de candidature a été cochée ?

R : cf. Q908.

Q978 [8 juin 2026] : Pouvez-vous confirmer que le pourcentage d'autoconsommation collective inscrit dans le plan d'affaires n'est pas engageant ? C'est-à-dire que l'on peut commencer avec des volumes d'autoconsommation collective représentant par exemple 10 % de la production et passer à 40 % au cours de la vie de l'exploitation (exemple : si augmentation de la consommation d'un ou plusieurs consommateurs ou par l'entrée de nouveaux consommateurs) sans que cela modifie la nature de l'exploitation.

R : cf. Q908. Le taux d'autoconsommation renseigné lors de la Candidature est indicatif.

Q1141 [15 juin 2026] : Le taux d'autoconsommation individuelle (ACI) ou collective (ACC) indiqué dans le formulaire de candidature est-il donné à titre indicatif ? Celui-ci pourra-t-il évoluer durant la durée d'exploitation du projet ?

R : cf. Q908 et Q978.

Q981 [8 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 5.2.8 "Modification de la Nature de l'Exploitation", le « passage d'une opération d'Autoconsommation Collective à une autre opération d'Autoconsommation Collective est considéré comme un changement de Nature de l'Exploitation et est soumis aux mêmes règles de fréquence de modification ». Étant donné que la sortie d'une opération d'autoconsommation collective et l'entrée dans une autre opération d'autoconsommation collective ne peuvent se faire simultanément par le gestionnaire de réseau de distribution, est ce qu'il faut attendre au moins deux ans entre la sortie d'une opération d'autoconsommation collective et l'entrée dans une autre opération d'autoconsommation collective ? Le « passage d'une opération d'Autoconsommation Collective à une autre opération d'Autoconsommation Collective » compte-t-il donc pour deux changements de la nature de l'exploitation ou pour un seul changement de la nature de l'exploitation ?

R : Non. cf. Q876.

Q1083 [12 juin 2026] : Le présent cahier des charges offre, à la différence des cahiers des charges antérieurs, un cadre propice à l'essor des opérations d'autoconsommation collective, dont les vertus sont reconnues pour l'ensemble des acteurs concernés (producteurs, consommateurs, gestionnaires de réseau et État).

Dans ce contexte, les lauréats des périodes antérieures de cet appel d'offres, dès lors qu'ils portent un projet d'autoconsommation collective solide et abouti, pourraient-ils se voir reconnaître, à titre exceptionnel, le droit d'opter volontairement pour l'application du présent cahier des charges ?

R : Le cahier des charges de la neuvième période de l'appel d'offres PV au sol a vocation à s'appliquer aux lauréats de cette période. Pour les lauréats des périodes précédentes, les conditions des cahiers des charges définies à chacune des périodes s'appliquent.

Q1087 [12 juin 2026] : Quelles sont les démarches concrètes qui formalisent la participation d'un producteur à une opération d'autoconsommation collective ?

R : Le producteur peut intégrer son Installation au sein d'une opération d'autoconsommation collective en l'indiquant à son gestionnaire de réseau dans le cadre de la convention d'autoconsommation collective organisant l'opération.

Q1089 [12 juin 2026] : Dans le cas d'un projet démarrant à sa mise en service avec une opération en autoconsommation collective, le producteur doit-il être enregistré dans cette opération par le gestionnaire de réseau avant l'activation de son contrat de complément de rémunération ?

R : Le Producteur s'engage lors de sa candidature à respecter les éléments du cahier des charges en tant que lauréat. Ainsi, il est notamment de sa responsabilité d'effectuer les démarches nécessaires pour que la Nature de l'exploitation de son Installation soit cohérente avec les données renseignées ou d'effectuer les modifications nécessaires telles que prévues au paragraphe 5.2.8 du cahier des charges.

Q1140 [15 juin 2026] : La nature de l'exploitation peut prendre la forme d'une opération d'autoconsommation individuelle telle que visée à l'article L. 315-1 du code de l'énergie. Cet article du code de l'énergie précise que « l'installation [...] peut être détenue ou gérée par un tiers ». Ce tiers peut-il être le candidat et producteur, et donc le futur titulaire du contrat de complément de rémunération ?

R : Conformément au paragraphe 2.5 du cahier des charges : « Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu. ». De plus, le paragraphe 6.1 prévoit que « le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation ».

Q1144 [15 juin 2026] : Une installation participant à une opération d'autoconsommation collective peut-elle bénéficier de la prime pour prix négatifs lorsque, sur le pas de temps à prix négatif, une partie de la production est autoconsommée et/ou stockée dans une batterie sans injection sur le réseau ?

R : cf. Q763 et Q984.

Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, les Unités de temps durant lesquels la Prime pour prix négatifs peut être versée, en fonction des conditions de marché, seulement lorsque « *la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau de l'Installation sur cette Unité de Temps (diminuée le cas échéant d'un pas des temps de 5 minutes prévu par l'arrêté du 16 avril 2026 susmentionné) est inférieure à 1 % de la Puissance de l'Installation* » (dans les cas pour lesquels les Prix Spot Peak sont strictement inférieurs à - 10 c€ et les prix issus des enchères infra-journalières sont tous négatifs), ou lorsque « *aucune production de l'installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective.* » (dans les autres cas pour lesquels le Prix Spot Peak est strictement négatif).

Par ailleurs, conformément au paragraphe 1.4, la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau, « *désigne, pour chaque Projet,*

- *la somme des volumes d'électricité (en MWh) affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production des équipements photovoltaïques de l'Installation ; et, le cas échéant, des volumes affectés au périmètre d'équilibre pour l'injection du dispositif de Stockage de l'Installation pendant la durée de la période sur laquelle la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau est calculée. Dans l'exemple de schéma de comptage en Annexe 14, cela correspond à la somme des volumes comptés sur E-P et compté sur P : $(E-P) + P = E$;*
- *divisé par la durée exprimée en heures de la période sur laquelle la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau est calculée. »*

Il n'est donc pas possible de toucher la Prime pour prix négatifs sur les pas de temps concernés lorsqu'une partie de la production est valorisée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, mais bien possible lorsqu'une partie de la production est stockée.

Q749 [5 mai 2026] : Dans la définition de la production corrigée de l'installation, il est précisé que les volumes sont nets de l'autoconsommation. Quid de l'intervention du stockage dans un projet ?

Le dispositif de soutien permet-il à la batterie d'être chargée/déchargée librement avec l'aide du réseau indépendamment du fonctionnement de l'installation photovoltaïque ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, la Production Corrigée de l'installation, servant de référence pour le calcul du complément de rémunération, est définie par « *les volumes d'électricité (en MWh) affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de l'électricité issue directement des équipements photovoltaïques de l'Installation* » (grandeur P dans l'exemple du Schéma S9 de l'Annexe 14 dans le cas d'un couplage avec un dispositif de stockage). Dès lors, l'injection de la batterie n'est pas incluse dans le calcul du Complément de Rémunération.

Q831 [19 mai 2026] : La consommation des auxiliaires de stockage est-elle incluse ou non dans les consommations des auxiliaires de l'installation, en référence au paragraphe 7.2 "Dispositions relatives au contrat de complément de rémunération" ? Les réponses aux Q180 et Q538 semblent se contredire.

R : cf. Q749, le Complément de rémunération est basé sur la production directement issue de la production affectée au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de l'électricité issue directement des équipements photovoltaïques de l'installation, ce qui exclut le dispositif de stockage et ses auxiliaires. La consommation de ces derniers est donc exclue des consommations des auxiliaires de l'installation pour le calcul de la Production Corrigée définie en 1.4, au sens des dispositions relatives au contrat de complément de rémunération.

Q763 [11 mai 2026] : Pour un projet lauréat à la 9^{ème} période hybridé en S9 a posteriori, le complément de rémunération sera-t-il bien calculé au point P et la condition de non-production pour la prime prix négatifs évaluée au point P, conformément à l'interprétation de la CRE exprimée dans la note du 05/03/2026 ?

R : cf. Q749. La condition de non-production pour la perception de la Prime Prix Négatifs est comptabilisée sur la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau, définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges, qui prend en compte « la somme des volumes d'électricité (en MWh) affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production des équipements photovoltaïques de l'Installation ; et, le cas échéant, des volumes affectés au périmètre d'équilibre pour l'injection du dispositif de Stockage de l'Installation pendant la durée de la période sur laquelle la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau est calculée. Dans l'exemple de schéma de comptage en Annexe 14, cela correspond à la somme des volumes comptés sur E-P et comptés sur P : $(E-P) + P = E$ ». La condition de versement de la prime s'effectue donc sur E. Ces volumes « comprennent les corrections apportées, le cas échéant, pour le calcul de l'écart du périmètre d'équilibre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement, ou des services de flexibilité mentionnés à l'article L. 322-9 du code de l'énergie ».

Q987 [9 juin 2026] : Dans le cas d'une installation photovoltaïque couplée à une batterie, où la puissance de raccordement (Pracc) est inférieure à la puissance installée photovoltaïque et où la batterie est utilisée pour stocker les surplus de production non injectables du fait de cette limitation, pouvez-vous confirmer que l'énergie photovoltaïque ainsi stockée puis injectée ultérieurement sur le réseau bénéficie du complément de rémunération dans les mêmes conditions que l'énergie injectée directement, sous réserve du respect des exigences de comptage permettant d'en attester l'origine photovoltaïque ?

R : Le Complément de rémunération est calculé sur la base de la Production Corrigée de l'Installation, définie au paragraphe 1.4. Dans le cas où l'Installation dispose d'un dispositif de stockage, seule l'énergie provenant directement des éléments photovoltaïques de l'installation est comptabilisée dans la Production Corrigée. Dans le Schéma S9 de l'Annexe 14, cela correspond au compteur P.

Q759 [11 mai 2026] : Un projet candidat à la 9^{ème} période mais non désigné lauréat reste-t-il éligible à des périodes ultérieures de l'appel d'offres PV Sol, y compris une session expérimentale de type "optimisé PV + stockage" évoquée dans la délibération de la CRE du 5 mars 2026 ? Quelles conditions d'éligibilité (notamment d'antériorité du permis de construire) seraient appliquées ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir des informations sur l'évolution des dispositifs de soutien.

Un projet candidat à un appel d'offres antérieur mais non-désigné lauréat peut candidater aux appels d'offres suivants s'il respecte les conditions d'éligibilité du cahier des charges auquel il candidate.

Q761 [11 mai 2026] : La CRE peut-elle communiquer un calendrier indicatif de la mise en œuvre du contrat "optimisé PV + stockage" (publication cahier des charges, première session) ? Sera-t-il intégré dans une 10^{ème} période du même appel d'offres ou dans un appel d'offres distinct ?

R : cf. Q759.

Q762 [11 mai 2026] : Confirmez-vous explicitement que l'ajout post-attribution d'une batterie sur un projet lauréat à la 9^{ème} période raccordé en schéma S9 est couvert par le paragraphe 5.2.10 "Autres modifications", sans modification du contrat de complément de rémunération et sans risque de retrait de la désignation ?

R : Conformément aux paragraphes 5.2.10 et 5.2.11, l'ajout d'une batterie après la désignation d'un projet comme lauréat doit être autorisé par le préfet et doit faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité si l'ajout modifie des éléments contrôlés par l'organisme agréé. De plus, le paragraphe 6.6 indique que « les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées » dans le cas de l'ajout d'un dispositif de stockage.

Q875 [25 mai 2026] : Est-ce que la modification de la solution de stockage a posteriori de la notification comme lauréat rentre parmi les modifications autorisées du paragraphe 5.2.10 "Autres modifications" ?

R : cf. Q762.

Q878 [25 mai 2026] : Est-il possible de rajouter ou supprimer le stockage une fois que le projet est lauréat ?

R : cf. Q762.

Q920 [1^{er} juin 2026] : Est-il possible d'hybrider (PV + stockage) une centrale photovoltaïque après qu'elle a été désignée lauréate du présent appel d'offres (exemple : au cours de la construction ou après l'achèvement de la centrale initialement prévue en photovoltaïque *stand alone*) ?

R : cf. Q762.

Q932 [3 juin 2026] : Nous comprenons que nous pouvons mettre une installation de stockage à tout moment sur une installation lauréate d'un appel d'offres, tant que les dispositions du cahier des charges sont respectées. Nous sommes intéressés par mettre du stockage sur plusieurs de nos projets qui vont être candidats, surtout au vu du changement extrêmement récent du cahier des charges sur les primes de prix spot négatifs (changement que nous n'avons pas pu de fait anticiper). Nous nous posons la question de savoir comment présenter notre candidature dans le cas suivant où nous disposons d'une autorisation pour

une centrale photovoltaïque sans stockage. Nous souhaitons faire modifier cette autorisation pour ajouter une batterie. Nous n'aurons pas l'autorisation modifiée avec batterie pour la candidature et n'aurons que l'autorisation actuelle sans batterie. Sachant que nous souhaitons mettre une batterie, faut-il candidater en sélectionnant l'option stockage (mais pas cohérent avec l'autorisation) ou sans l'option stockage (ce qui sera cohérent avec l'autorisation et qui nous amènera à faire une demande de modification après la désignation comme lauréat mais qui n'envoie pas une information "réaliste" à la CRE/à la DGEC sur le type d'installation) ?

R : cf. Q760 et Q762.

Q948 [5 juin 2026] : À la lecture du paragraphe 1.4 "Définitions", la possibilité d'intégrer des dispositifs de stockage est ouverte. À ce titre, nous nous interrogeons sur les modalités de déclaration de cette option dans le cadre de l'offre. Le stockage doit-il impérativement être prévu dès le dépôt de l'offre ou peut-il être intégré ultérieurement, et ce même si son adjonction nécessite un permis de construire modificatif lorsqu'il n'est pas inclus dans l'autorisation initiale ? Nous comprenons qu'une telle adjonction ne constituerait pas une modification affectant la notation de l'offre. Pouvez-vous confirmer ce point ?

R : cf. Q762. En outre, la présence ou non d'un dispositif de stockage n'est pas un critère de notation, conformément au paragraphe 4 du cahier des charges. Son ajout ou sa suppression ne peut donc pas dégrader la note de l'installation.

Q1011 [11 juin 2026] : Un candidat qui déclare ne pas installer de dispositif de stockage lors de la candidature (rubrique 5.6 du formulaire de candidature) peut-il décider d'équiper son installation d'un dispositif de stockage après la mise en service de l'installation (sous réserve du respect des dispositions particulières prévues dans le cahier des charges) ? Est-ce considéré comme une « Autre modification » au titre du paragraphe 5.2.10 nécessitant une autorisation du Préfet, ou uniquement une modification entraînant la demande d'une nouvelle attestation au titre du paragraphe 5.2.11 ?

R : cf. Q762.

Q1012 [11 juin 2026] : Un candidat qui déclare installer un dispositif de stockage lors de la candidature (rubrique 5.6 du formulaire de candidature) peut-il modifier ce choix avant la réalisation de l'attestation de conformité ? Cette modification nécessite-t-elle l'autorisation du Préfet ou s'agit-il uniquement d'un point vérifié par l'organisme de contrôle lors de l'établissement de l'attestation de conformité (paragraphe 6.6) ?

R : cf. Q762.

Q1054 [12 juin 2026] : Peut-on ajouter du stockage à un projet après obtention d'un tarif via l'appel d'offres ?

R : cf. Q762.

Q1079 [12 juin 2026] : Dans quelle mesure une réponse positive à la rubrique 5.6 du formulaire : (“L’installation est-elle couplée à un dispositif de stockage ?”), ainsi que les informations fournies sur les détails techniques du dispositif de stockage, engagent-elles le candidat ?

R : Conformément au paragraphe 6.2, le candidat dont l’offre a été retenue met en service l’installation dans les conditions du présent cahier des charges et réalise l’Installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Toutefois, les possibilités de modification et leurs modalités sont indiquées au paragraphe 5.2. cf. Q762.

Q1107 [15 juin 2026] : Un producteur lauréat d'une période antérieure d'appel d'offres, dont l'installation photovoltaïque ne comportait pas de dispositif de stockage, peut-il intégrer un tel dispositif postérieurement à la mise en service de l'installation et à l'activation du contrat de complément de rémunération, dès lors qu'il respecte les exigences de comptage prévues par le cahier des charges, et ce sans que cette modification ne remette en cause ledit contrat ?

R : cf. Q762.

Q1148 [15 juin 2026] : Pourriez-vous confirmer qu'il possible d'installer un dispositif de stockage sans l'avoir déclaré dans le formulaire de candidature et suivant la désignation de lauréat, postérieurement à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme pour l'installation de stockage ?

R : cf. Q762.

Q1158 [15 juin 2026] : Dans le cas d'une candidature sans dispositif de stockage, est-il possible de rajouter un dispositif de stockage post désignation comme lauréat si ces modifications n'impactent pas la puissance crête de l'installation (dans la limite des plus ou moins 10 %) ?

R : cf. Q762.

Q764 [11 mai 2026] : Quelles sont les exigences spécifiques de comptage (Linky+, Saphir, télérelève RTE) pour distinguer point P et point E sur une installation lauréate à la 9^{ème} période hybridée a posteriori ? Faut-il effectuer une déclaration préalable au préfet et/ou à la CRE ?

R : cf. Q762. En outre, le paragraphe 1.4 du cahier des charges précise les exigences techniques spécifiques de comptage pour un installation dotée d'un dispositif de stockage.

Q904 [28 mai 2026] : En cas d'ajout de batterie, la rémunération au titre du mécanisme de capacité liée aux batteries est-elle exclue du calcul du complément de rémunération ?

R : cf Q749. Le dispositif de stockage est donc exclu du calcul des revenus issus du mécanisme de capacité retranchés du complément de rémunération.

Q974 [8 juin 2026] : Pour une installation de production photovoltaïque intégrant un dispositif de stockage, est-il possible d'avoir plusieurs points de raccordement sur cette même installation, si chacun d'eux respecte le schéma de comptage présenté à l'annexe 14 "Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité" (schéma de compte "S9") ?

R : La présence d'un dispositif de stockage ne contrevient pas à la possibilité de disposer de plusieurs dispositifs de comptage comme le prévoit le paragraphe 1.4 du cahier des charges, tant que l'ensemble des éléments du cahier des charges relatifs au dispositif de stockage est respecté.

Q1159 [15 juin 2026] : Dans le cas d'une candidature précédente aux 6^{ème}, 7^{ème} ou 8^{ème} période, n'ayant pas d'indication dans le dossier de candidature concernant le dispositif de stockage, est-il possible de rajouter un dispositif de stockage post désignation comme lauréat si ces modifications n'impactent pas la puissance crête de l'installation (dans la limite des plus ou moins 10 %) ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à répondre aux questions sur les périodes précédentes de l'appel d'offres.
